JEUDI 3 AVRIL 1845 — VINGTIEME ANNEE N. 5594

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Domaines engagés; tiers-détenteur; prescription décennale. — Vice rédhibitoire; délai de l'action ; fin de non-recevoir. — *Cour de cassation* (ch. réunies) : Vol; co-auteur; gendre de la victime. — *Cour de cassation* (ch. civ.) *Bulletin* : Malles-postes; accidens; règlemens; responsabilité. — Servitudes militaires. — Expropriation pour utilité publique; chemins vicinaux ; arrêté du préfet. — Enregistrement; caisse hypothécaire; ouverture du crédit; contrat d'annuités. — *Cour royale de Paris* (2e ch.) : Assurance maritime; déviation; réticence; nullité. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Demande en séparation de corps.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). Expert; témoin; serment; usure; vente de marchandises. — Cour d'assises; président; lecture de déposition écrite. — Alignement; hauteur des maisons. — Diffamation; imputation; lieu public. — Faux serment; obligation excédant 150 francs. — Délit forestier; arbres coupés sans autorisation; agent voyer. — *Cour d'assises de Saône-et-Loire* : Assassinat.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Bulletin du 2 avril.

DOMAINES ENGAGÉS. — TIERS DÉTENTEUR. — PRESCRIPTION DÉCENNALE.

Le tiers-détenteur d'un domaine engagé, qui le possède avec juste titre et bonne foi, en prescrit la propriété par dix ans. Cela n'est pas douteux, et n'était pas contesté, dans l'espèce, par le domaine de l'Etat ; mais la question était de savoir quelle était la prescription à appliquer après la sommation faite par le domaine, en vertu de l'article 7 de la loi du 12 mars 1820. Etait-ce la prescription décennale, ou bien la prescription de trente ans? L'administration soutenait que cette dernière prescription était seule applicable, parce que la bonne foi du tiers - détenteur disparaissait au moment où il recevait la sommation de délaisser, qui lui révélait l'origine domaniale de l'immeuble par lui acquis, et que, par conséquent, l'une des conditions essentielles exigées pour la prescription décennale venant à manquer, cette prescription ne pouvait plus être invoquée; mais on répondait et il a été jugé qu'il n'était pas nécessaire que la bonne foi du tiers-détenteur continuât après la sommation; qu'il suffisait, aux termes des articles 2265 et 2269 du Code civil, conformes en cela au droit romain, que sa bonne foi existât au moment de l'acquisition.

L'arrêt qui consacre ces principes est ainsi conçu :

« Attendu, en droit, que pour donner à la possession décennale la force d'opérer la prescription, les art. 2265 et 2269 du Code civil exigent seulement que l'acquisition ait été faite avec bonne foi et juste titre; qu'il est, d'ailleurs, de principe que l'interruption rend seulement inefficace la possession antérieure, sans affecter le titre duquel elle procédait; qu'il suit de là que l'acquisition faite de bonne foi conserve ce caractère après l'interruption, et doit en conséquence continuer à servir de point d'appui à la prescription établie par l'art. 2265 du Code civil, si la possession de l'acquéreur est continuée pendant une période décennale entière à partir de l'acte interruptif;

» Attendu, en fait, qu'il a été déclaré par l'arrêt attaqué, et qu'il n'est pas contesté par l'administration des Domaines, que Nartus a acquis en 1824, avec titre et bonne foi, l'immeuble litigieux dont il a été mis immédiatement en possession; en outre, que sa possession a continué malgré la sommation de délaisser à lui faite le 23 janvier 1829, de telle sorte qu'elle a duré plus de dix ans depuis ladite sommation considérée comme interruptive jusqu'au 7 janvier 1840, époque à laquelle l'administration a renouvelé ses poursuites;

» Attendu qu'en décidant, dans de telles circonstances, que la prescription était accomplie en faveur du défendeur éventuel, par l'effet de la possession décennale postérieure à l'interruption, l'arrêt attaqué s'est conformé aux principes ci-dessus posés, et n'a violé aucune loi;

» Rejette, etc. »

(M. Pataille, rapp., M. Delapalme, avocat-général, conclus. conformes; plaid., Me Moutard-Martin.)

VICE RÉDHIBITOIRE. — DÉLAI DE L'ACTION. — FIN DE NON-RECEVOIR.

L'action pour vice rédhibitoire, pour fluxion périodique des yeux, doit être intentée dans le délai de trente jours, non compris le jour fixé pour la livraison (article 3 de la loi du 20 mai 1838).

L'article 5 de la même loi ajoute que, dans tous les cas, l'acheteur sera tenu de provoquer dans le même délai de trente jours la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal.

Que doit-on conclure du rapprochement de ces deux dispositions? Doit-on décider que l'action de l'acheteur est conservée, quoique non exercée dans les trente jours si, dans le même délai, il a provoqué l'expertise prescrite par l'article 5 précité? Ou doit-on juger, au contraire, que les deux mesures sont indépendantes l'une de l'autre, et qu'elles doivent être mises en œuvre dans le même délai?

L'affirmative de cette dernière question a été préjugée par l'admission du pourvoi du sieur Julien contre un jugement du Tribunal de commerce de Nevers, qui avait décidé que l'acheteur était recevable à exercer l'action rédhibitoire après le délai de trente jours fixé par l'article 3 de la loi du 20 mai 1838, lorsqu'il avait provoqué l'expertise avant l'expiration de ce délai, conformément à l'article 5 de la même loi.

M. Bayeux, rapporteur ; M. Delapalme, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, Me Huet.

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Audience solennelle du 25 mars.

VOL. — CO-AUTEUR. — GENDRE DE LA VICTIME.

Le co-auteur d'un vol ne doit pas profiter de l'immunité établie par l'article 380 du Code pénal, par cela seul que, parmi les co-auteurs, se trouve le gendre de la victime.

Nous rapportons aujourd'hui le texte de l'arrêt que nous avons annoncé dans la *Gazette des Tribunaux* du 26 mars (aff. Franchi):

« La Cour,

» Ouï le rapport de M. Mesnard, conseiller, et les conclusions de M. Dupin, procureur-général ;

» Vu le réquisitoire, et l'article 441 du Code d'instruction criminelle ;

» Vu les articles 379, 380, 381, 59 et 60 du Code pénal ;

» Attendu, en droit, que si l'article 380 du Code pénal, en considération des rapports étroits qui unissent entre eux le mari et la femme, les ascendans et les descendans, a voulu que les soustractions commises par l'un des époux au préjudice de l'autre, par les enfans ou descendans au préjudice de leurs ascendans, et réciproquement par ceux-ci au préjudice de leurs enfans et descendans, ne donnassent lieu qu'à des réparations civiles, une pareille exception ne saurait être étendue au delà des cas formellement prévus par la loi ; qu'elle ne saurait, par suite, profiter à l'étranger qui, comme co-auteur, aurait coopéré en même temps que le conjoint ou l'un des parens au degré indiqué par la loi, à la perpétration du vol ; que cet étranger ne se trouvant pas, en effet, dans le cas de se prévaloir des considérations morales qui, dans un intérêt de famille, ont désarmé la loi, reste nécessairement exposé aux conséquences légales de l'acte qu'il a commis, et dont l'incrimination, en ce qui le regarde, ne saurait être écartée par la circonstance qu'un des auteurs de cet acte se trouve dans une position exceptionnelle protégée ;

» Attendu que la condition du co-auteur étranger restant ainsi en dehors des exceptions établies par l'article 380, et continuant d'être réglées par le droit commun, il en doit être de même de la condition des complices, qui, par l'un des moyens prévus par la loi, se sont associés à la perpétration du délit qui leur est imputé; qu'en vain on se prévaudrait des dispositions du paragraphe final de l'article 380 pour prétendre que les individus qui y sont indiqués, à savoir ceux qui auraient recélé et ceux qui auraient appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés, sont les seuls qui puissent être punis comme coupables de vol, à l'occasion des soustructions prévues dans l'article 380 ;

» Qu'en effet, cette disposition, uniquement applicable au cas où les soustractions n'ont été commises que par les personnes indiquées dans le premier paragraphe de cet article, cesse del'être lorsqu'un co-auteur étranger, s'associant à la perpétration de ces actes, leur donne le caractère prévu par l'article 379 du Code pénal, et fait revivre, à l'égard de ses complices, les règles du droit commun ;

» Et attendu, en fait, qu'il résulte des actes du procès, et des réponses combinées du jury, que Dominique Franchi s'est rendu complice, par aide et assistance, d'un vol commis par *deux ou plusieurs personnes*, la nuit, dans une maison habitée, avec port d'armes, à l'aide d'effraction intérieure, d'escalade, de violences ou de voies de fait, ayant laissé des traces de blessures ou contusions ;

» Que, de la circonstance de la perpétration du crime par deux ou plusieurs personnes, il résulte nécessairement que Quilici, gendre des victimes du vol, n'en pouvait être le seul auteur, et qu'ainsi il existait un auteur de l'action autre que celui à qui pouvait s'appliquer l'exception de l'article 380, et que, par suite, le caractère pénal de cette coopération réfléchissait sur la complicité qui s'y rattachait ;

» Que le résultat nécessaire de l'ensemble des réponses du jury résiste à la nouvelle interprétation qu'a cru pouvoir en faire la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône ; que, par suite, en refusant de donner effet à cette déclaration, après en avoir dénaturé le sens, par une interprétation erronée, l'arrêt dénoncé a faussement appliqué l'article 380 du Code pénal, et expressément violé les articles 379, 59, 60 et 381 du même Code ;

» Par ces motifs,

» La Cour, chambres réunies, casse et annule, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt rendu le 24 juin 1844 par la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône. »

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Bulletins des 31 mars, 1er et 2 avril.

MALLES-POSTES. — ACCIDENS. — RÈGLEMENS. — RESPONSABILITÉ.

L'administration des postes peut-elle être déclarée responsable du dommage provenant de la vitesse que ses règlemens prescrivent aux courriers?

Les Tribunaux n'excèdent-ils pas leurs pouvoirs, et n'empiètent-ils pas sur les attributions de l'autorité administrative en s'immisçant, pour juger cette question de responsabilité, dans la connaissance et l'appréciation des règlemens émanés de cette administration, ainsi que des instructions qu'elle donne à ses agens?

Telles étaient les principales questions soulevées par le pourvoi dirigé au nom de l'administration des postes contre un arrêt de la Cour royale d'Agen, du 24 avril 1843, rendu dans les circonstances suivantes :

Le 8 novembre 1840, la malle-poste, à son passage à Cahors, renversa le sieur Depeyre, juge de paix de cette ville, et lui fit une blessure très grave. Celui-ci actionna en dommages-intérêts le postillon, le maître de poste, le courrier de la malle, et l'administration des postes.

Cette administration commença par demander sa mise hors de cause, en soutenant qu'elle ne devait répondre que des faits de son courrier, et non de ceux du postillon, auquel seul, dans l'espèce, l'imprudence qui avait entraîné de si tristes conséquences pouvait être imputée. Arrêt de la Cour d'Agen, du 9 décembre 1841, qui ordonne que toutes les parties resteront en cause, et cet arrêt est maintenu par la Cour de cassation, le 30 janvier 1843. La décision de cette Cour pose en principe que « l'administration des postes est placée sous le droit commun formulé par l'article 1382 du Code civil, et qu'il importe de rechercher par quelle imprudence et quelle négligence l'accident est arrivé. »

Plus tard intervint un arrêt de la Cour d'Agen du 24 avril 1843, qui décida : 1° que l'accident devait être imputé pour la majeure partie, tant à la rapidité avec laquelle la malle-poste était lancée, rapidité dont l'administration était nécessairement responsable, puisqu'elle n'était que la conséquence des instructions par elle données à ses agens, qu'au silence de ces instructions relativement aux précautions à prendre dans l'intérêt des piétons ; 2° que le postillon était également en faute pour avoir mal dirigé ses chevaux; mais que le courrier avait eu tort, de son côté, soit de ne pas avoir donné au postillon des ordres qui auraient évité l'accident, soit de n'avoir pas sonné du cornet pour prévenir les passans de l'arrivée de la malle-poste. — En conséquence, l'arrêt condamna l'administration des postes à payer au sieur Depeyre la somme de 11,000 francs. Savoir, 10,000 francs pour sa faute personnelle, et 1,000 francs comme responsable du fait de son courrier.

C'est contre cet arrêt que l'administration des postes s'est pourvue en cassation. Me Paul Fabre soutenait : 1° En ce qui concerne le premier ordre de responsabilité qu'en critiquant les instructions émanées de l'administration et en faisant sortir un motif de responsabilité, non seulement de ce qu'il était écrit dans ces instructions, mais encore du silence qu'elles pouvaient garder sur certains points signalés comme importans dans l'intérêt de la sûreté publique, l'arrêt attaqué s'était évidemment immiscé dans l'appréciation d'actes administratifs ; 2° en ce qui concerne le second ordre de responsabilité, que l'administration ne pouvait être considérée comme responsable de la mauvaise direction donnée aux chevaux, attendu que c'était là un fait imputable au postillon, qui était l'homme, non de l'administration, mais du maître de poste.

Me Coffinières, pour le sieur Depeyre, a défendu au pourvoi de l'administration ; il excipait aussi de l'arrêt de la Cour de cassation du 30 avril 1843, comme emportant chose jugée sur le principe de la responsabilité de l'administration des postes, sauf l'appréciation des faits, appréciation qui appartenait exclusivement aux juges du fond.

M. Pascalis, premier avocat-général, a conclu à la cassation sur le premier moyen, et au rejet sur le second.

La Cour, après une très longue délibération dans la chambre du conseil, a rejeté le pourvoi de l'administration des postes, par le motif que si la Cour royale avait eu tort de critiquer dans ses motifs les instructions données par l'administration à ses agens, il n'en était pas moins constant que l'administration étant soumise à la responsabilité des faits de ses agens, les élémens de cette responsabilité avaient été appréciés souverainement par les juges du fond.

Nous donnerons, au surplus, le texte précis de cet important arrêt. (Rapp., M. Lavielle.)

SERVITUDES MILITAIRE.

La Cour, après une assez longue délibération, a rendu son arrêt dans l'affaire dont nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 27 mars dernier (affaire du domaine de l'Etat contre la ville de Besançon). Elle a cassé l'arrêt de la Cour de Besançon, attaqué devant elle pour violation des principes consacrés par la loi des 16-24 août 1790, sur la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, en ce que la délimitation des terrains militaires appartient, non à l'autorité judiciaire, mais à l'autorité administrative, et que dès lors la Cour de Besançon s'était à tort immiscée dans l'appréciation des points qui se rattachaient à cette délimitation. (Rapp., M. Bérenger; concl. de M. Delangle, avocat-général. Plaid., Mes Jousselin et Parrot.)

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — CHEMINS VICINAUX. — ARRÊTÉ DU PRÉFET.

C'est à bon droit qu'un Tribunal refuse, quant à présent, de prononcer l'expropriation de certains terrains indiqués par l'arrêté du préfet comme nécessaires aux travaux d'ouverture d'un chemin vicinal, lorsque cet arrêté, en opposition avec l'avis du conseil municipal quant au tracé proposé, n'a pas été soumis à l'approbation de l'autorité supérieure.

Ainsi jugé, par interprétation des articles 11 et 12 de la loi du 3 mai 1841, combinés avec l'article 16 de la loi du 31 mai 1836. — Rapp., M. Renouard; concl. de M. Pascalis, premier av.-gén. ; plaid., Me Verdière. (Aff. préf. de l'Ain c. Seigne-Martin.) Rejet du pourvoi dirigé contre un jugement du Tribunal de Belley.

ENREGISTREMENT. — CAISSE HYPOTHÉCAIRE. — OUVERTURE DE CRÉDIT. — CONTRAT D'ANNUITÉS.

L'acte par lequel la Caisse hypothécaire prête à un individu une somme déterminée, réalisable en un certain nombre d'obligations au porteur, remboursable par annuités, en vingt années, ne constitue pas, avec clause que ces vingt annuités forment vingt capitaux distincts donnés en échange du capital montant du crédit, lequel capital est définitivement aliéné, quelle que soit d'ailleurs sa dénomination, un contrat d'ouverture de crédit passible seulement du droit fixe de 1 fr., mais une obligation parfaite, passible *hic et nunc* du droit proportionnel.

L'engagement que les emprunteurs auraient contracté, soit de faire assurer les immeubles par eux offerts comme garantie hypothécaire, soit de justifier du dégrèvement de ces immeubles, ne saurait imprimer à leur obligation un caractère purement suspensif.

Ainsi jugé au rapport de M. Gaultier, et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis. (Plaidans, Mes Moutard-Martin et Légé Saint-Ange. — Affaire Enregistrement contre Ribeyrolles. — Cassation d'un jugement du Tribunal de Nontron du 21 avril 1842.)

On citait, comme rendu dans une espèce, et d'après des principes analogues, un précédent arrêt de la Cour de cassation du 2 mars 1835.

COUR ROYALE DE PARIS (2e chambre).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 1er avril.

ASSURANCE MARITIME. — DÉVIATION. — RÉTICENCE. — NULLITÉ.

Le défaut de déclaration par l'assuré d'un port intermédiaire dans lequel le navire doit, d'après le connaissement, faire relâche, suffit, s'il est de nature à diminuer l'opinion du risque et à en changer le sujet, pour dégager l'assureur de toute responsabilité, quand même le navire se serait perdu sur la ligne du voyage déclaré, et avant la déviation projetée (art. 332, 348 et 351 du Code de comm.)

Par police du 26 décembre 1842, le sieur Sauvage a fait assurer par le Cercle commercial, 165 barils de harengs, sur le navire *la Jeune-Hélène*, pour le voyage de Boulogne à Bordeaux.

A cette date, le navire avait quitté Boulogne pour sa destination, et était en relâche à Peroz, petit port voisin de St-Brieuc. Cette circonstance fut révélée par l'assuré à la compagnie, qui, par avenant du 11 janvier suivant, consentit à maintenir l'assurance.

Le 20 du même mois au matin, le navire sortit du port de Peroz; mais le soir, il se perdit sur le rocher de Roscoff, en vue des côtes de Bretagne.

Le sieur Sauvage notifia le sinistre, et en demanda la réparation à la compagnie.

Mais les assureurs ayant appris, par le connaissement du navire et par un certificat du receveur des douanes de Boulogne, que *la Jeune Hélène* était sortie de ce port, le 9 décembre 1842, avec un chargement de marchandises non-seulement pour Bordeaux, ainsi qu'il avait été déclaré dans la police, mais encore pour Brest et Camaret, soutinrent le mal fondé de la demande.

Le Tribunal de commerce de la Seine, saisi de la contestation, rendit, à la date du 17 janvier dernier, un jugement qui repoussa la demande de l'assuré par les motifs suivans :

» Attendu qu'il résulte du certificat délivré par le receveur des douanes de Boulogne, que *la Jeune-Hélène* est sortie de ce port le 9 décembre 1842, chargée de marchandises destinées pour Bordeaux, Brest et Camaret;

» Attendu qu'il ressort de la correspondance que Guillaume Sauvage avait remis au capitaine Fourny, indépendamment des cent soixante-cinq barils assurés, soixante autres barils harengs, avec instruction de les consigner à Bordeaux s'il ne trouvait pas à les placer à Brest ;

» Attendu que les faits susrelatés établissent que l'échelle de Brest avait été prévue tant par le capitaine Fourny que par Guillaume Sauvage; que c'est sur Brest que devait être d'abord dirigée *la Jeune-Hélène*;

» Attendu en fait qu'un navire qui doit faire échelle à Brest ne parcourt pas la ligne qu'il suivrait s'il faisait voile directement pour Bordeaux; que, dans le premier cas, il est obligé de s'approcher de la côte de Bretagne pour gagner le passage du Tour; tandis que, dans le second, il gagne immédiatement le large, et évite ainsi les écueils de cette côte ;

» Qu'il est constant que cette augmentation de risques donne lieu ordinairement à un supplément de prime d'un quart pour cent;

» Attendu que la faculté de faire échelle à Brest n'avait pas été demandée au Cercle commercial ni consentie par lui; que ledit Cercle avait stipulé formellement ne prendre à ses risques que les relâches forcées ou les changemens forcés de route;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 332 du Code de commerce, le contrat d'assurance doit énoncer, entre autres conditions, les ports et rades dans lesquels doit entrer le navire ;

» Attendu que si le défaut d'une ou plusieurs des prescriptions énumérées n'annule pas de plein droit l'assurance, le contrat est néanmoins vicié toutes les fois que l'assureur n'a pas connu toute l'étendue des risques qu'il pouvait courir;

» Attendu que, suivant l'article 348 du même Code, toute différence entre le contrat d'assurance et le connaissement susceptible de diminuer l'opinion du risque ou d'en changer le sujet annule l'assurance;

» Attendu qu'il appert de cette disposition de loi que l'assuré ne doit dissimuler aucune des circonstances capables de changer le sujet du risque ou d'en diminuer l'opinion; qu'il ne peut faire supporter à l'assureur les chances dont celui-ci n'aurait peut-être pas voulu se charger, ou dont il ne se serait chargé qu'à des conditions différentes;

» Attendu que Guillaume Sauvage savait que *la Jeune-Hélène* devait faire échelle à Brest avant d'aller à Bordeaux, et qu'il n'a pas fait connaître ces circonstances aux assureurs... »

Appel.

Dans l'intérêt de l'appelant, on établissait en fait que le navire *la Jeune Helène* avait péri sur la route de Peroz à Bordeaux, loin de l'endroit où il aurait dû dévier pour tourner vers Brest ; qu'ainsi le sinistre avait eu lieu avant la déviation, et sur le tracé prévu par la police.

En droit, on soutenait que la police couvrait le navire tant qu'il naviguait sur la ligne assurée ; et qu'aux termes de l'article 351 du Code de commerce, l'assureur n'était déchargé de son obligation qu'à compter du moment où le navire déviait. D'où la conséquence, que les relâches projetées, loin d'étendre les risques, auraient eu au contraire pour l'assureur l'avantage de raccourcir le voyage et de faire cesser la garantie de tout sinistre postérieur à la déviation.

Ces moyens, combattus par Me Fremery, dans l'intérêt de la compagnie d'assurances, n'ont pas prévalu, et la Cour a confirmé la décision des premiers juges par l'arrêt dont la teneur suit :

« La Cour :

» Considérant qu'en admettant en fait qu'au moment du naufrage de *la Jeune Hélène* sur la côte de Roscoff, le 20 janvier 1844, ce navire fût sur la ligne qu'il devait suivre pour se rendre directement de Boulogne-sur-Mer et de Peroz à Bordeaux, il reste toujours que, dans le contrat d'assurance, on a tu à l'assureur un projet de relâches à Brest et à Camaret, projet préexistant, constaté par le connaissement du navire et la déclaration faite, lors de son départ, à la douane de Boulogne, et que ces relâches étaient de nature à augmenter les risques et la prime ;

» Considérant qu'aux termes précis des articles 332 et 348 du Code de commerce, cette réticence de l'assuré devant diminuer l'opinion du risque et en changer le sujet, doit faire annuler l'assurance alors même qu'elle n'aurait pas influé sur le dommage et la perte de l'objet assuré;

» Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre.)

Présidence de M. Collette de Beaudicourt.

Audience du 2 avril.

DEMANDE EN SEPARATION DE CORPS.

Me Boinvilliers, avocat de Mme Souchières, expose ainsi les faits de la cause :

En 1832, lors de l'invasion du choléra, M. Souchières, alors officier de santé, fut envoyé par M. le préfet de l'Aisne, dans la commune de Roucy, dans l'arrondissement de Laon, pour donner des soins aux malades. Il traita, entre autres personnes, M. et Mme Mennesson et leur fille, qui furent tous atteints de cette cruelle maladie. M. Mennesson succomba, mais sa femme et sa fille eurent le bonheur de guérir. De ce moment, M. Souchières fut reçu par ces dames avec une profonde reconnaissance. Quelque temps après, M. Souchières, qui avait accès dans la maison, demanda en mariage Mlle Mennesson, qui n'avait alors que dix-sept ans. Mme Mennesson, soit par reconnaissance pour les soins de M. Souchières, soit à raison de ses promesses d'avenir, se décida à lui donner sa fille, et dans le mois de juin 1833 le mariage fut célébré. Il avait été convenu que M. Souchières se ferait recevoir docteur-médecin, et qu'il viendrait se fixer à Roucy, où il établirait son domicile, pour remplacer M. Mennesson qui lui-même était médecin.

L'harmonie ne dura pas longtemps ; le caractère violent de M. Souchières se signala bientôt, et les scènes commencèrent à troubler la paix du ménage. M. Souchières, ne pouvant se faire à cette vie de famille qu'il avait promis d'accepter en se mariant, résolut de quitter Roucy, et, en 1836, il vint s'établir à Paris, où il amena sa femme. Arrivé à Paris, les goûts d'indépendance et de dissipation reprirent leur empire, et M. Souchières laissa sa femme dans l'isolement le plus complet. Puis, il lui prit fantaisie de faire sans sa femme des voyages en France et à l'étranger. Jusqu'en 1838, Mme Souchières supporta avec courage les traitemens indignes dont son mari l'accablait. Mais à cette époque elle eut le malheur de perdre sa mère, et, privée de cet appui, le découragement s'empara d'elle. M. Souchières, en abandonnant sa femme, avait en même temps abandonné son état pour voyager à l'étranger.

Voici la lettre que M. Souchières écrivait à sa femme avant de partir au mois de septembre 1840 :

« Je soussigné, partant pour un voyage lointain, dont il n'est pas présumable que je puisse revenir, et considérant que, dans cette éventualité, il serait injuste de ma part de laisser Mme Souchières, ma femme, dans un état de dépendance et d'anxiété, également funeste à son repos et à ses intérêts, déclare consentir d'avance à ma séparation de corps et de biens avec elle, m'engageant formellement à appuyer toutes les démarches qu'elle fera dans ce sens; à approuver, reconnaître pour véritables et fondés tous les motifs qu'elle fera valoir autres que ceux qui existent déjà, tels que le peu de sympathie de nos goûts, de nos idées, de nos amitiés, ne réservant ma désapprobation que pour ce qui serait de nature à porter atteinte à mon honneur et à ma délicatesse, les déclarant injustes et calomnieux, et dont je la crois, en vérité, incapable de se prévaloir, bien convaincu de la droiture, de la pureté de ses sentimens à cet égard.

» En foi de quoi j'ai signé la présente déclaration pour servir et valoir ce que de raison.

» AUGUSTE SOUCHIÈRES. »

M. Souchières a continué, à son retour de ce voyage lointain, de mener une vie nomade, se dispensant de voir sa femme et son enfant, et leur donnant à peine de ses nouvelles. C'est ainsi qu'en 1842 il envoyait à sa femme une lettre qui n'était, à vrai dire, qu'une enveloppe renfermant une carte de M. Souchières avec son adresse : « Rue Dauphine, 22; » et au bas, M. Souchières s'était borné à mettre ces mots : « A Paris pour quinze jours. »

Me Boinvilliers fait connaître qu'un premier jugement du Tribunol a déclaré pertinens et admissibles les faits signalés par Mme Souchières, et en a autorisé la preuve. Il s'efforce d'établir que les faits articulés ont été prouvés par l'enquête, et qu'il en résulte des injures graves et des violences qui sont de nature à faire prononcer la séparation de corps.

Me Nogent Saint-Laurens, avocat de M. Souchières, fait connaître d'abord les antécédens honorables de son client, dont le dévoûment à l'époque du choléra a été récompensé par une médaille d'or. Il soutient que M. Souchières a fait un mariage de cœur, et non un mariage d'intérêt. Depuis le mariage de M. Souchières, c'est Mme Mennesson, la belle-mère, qui a administré et touché les revenus, et elle l'a fait jusqu'à sa mort.

Mlle Mennesson fut-elle forcée dans ce mariage? dit Me Nogent; est-ce que sa volonté a été torturée? est-ce qu'elle a versé des larmes amères et poussé des cris épouvantables comme dans les mélodrames, où les jeunes filles sont mariées contre leur gré? Je dois le dire tout de suite, il n'y a eu ni contrainte ni ascendant exercés; ce fut même un mariage d'inclination. La conduite de Mlle Mennesson fut presque romanesque. Un jour elle remit à M. Souchières, qui ne le lui demandait pas, un papier que le temps a jauni. Il contient ces paroles solennelles et brûlantes : « Je jure de n'en pas épouser d'autre que M. Auguste Souchières, et de ne l'oublier jamais. — J. Mennesson. »

Vous voyez que ce mariage a commencé comme toutes les histoires du cœur et les romans de sentiment.... par de petits papiers blancs qui deviennent jaunes, et des sermens de n'oublier jamais qu'on oublie toujours.

Ce mariage devait être heureux; il l'eût été sans ce qui a troublé bien des mariages, sans une belle-mère. A peine marié, M. Souchières vit qu'il n'était que le très humble et très obéissant valet de ces dames. La belle-mère dominait, dirigeait, administrait, grondait; la femme applaudissait, et le pauvre mari obéissait. Il fallait un peu de caractère, un peu d'énergie; M. Souchières n'en a pas, et dernièrement encore ce mari brutal et colère ayant aperçu sa femme à Paris, à travers les carreaux d'une boutique de pâtissier, s'est enfui, tout tremblant, tout épouvanté: voilà l'homme.

M. Souchières voulut échapper à l'étreinte de sa belle-mère. Il quitta Roucy, et vint à Paris. La belle-mère l'y suivit. Elle y apporta ses commandemens, son autorité, sa fermeté, ses gestes impératifs et sa grosse voix d'autocrate. A ce malheur pour M. Souchières vint s'en joindre un autre. En 1839, les dames Mennesson avaient des relations avec la famille Terrieu. Ici, je regrette mes paroles, mais c'est la triste loi des procès en séparation, de mettre en lumière des faits qui devraient rester dans l'ombre. A tort, soit, je le veux, M. Souchières avait conçu des soupçons; les assiduités de M. Terrieu fils auprès de sa femme l'inquiétaient, des propos avaient été tenus. C'était une rumeur qui excita vivement sa jalousie. Que fait M. Souchières? Il supplie sa femme de quitter Paris, d'aller vivre ailleurs. Il lui demande ce sacrifice à sa tranquillité personnelle. Mais il éprouva un double refus de la part de sa femme et de sa belle-mère.

Alors, M. Souchières devint malheureux; il confia ses chagrins à ses amis : il leur dit qu'une jalousie cruelle le dévorait, qu'il n'avait pu rien obtenir de sa femme, qu'il voulait l'emmener loin de Paris, et qu'elle refusait. Triste, désespéré, il partit : il alla en Italie, en Angleterre, en Afrique; il est revenu en mai 1843, et sa femme a salué son retour par une demande en séparation de corps. Voyons ce qu'articule, ce que prouve cette femme, que mon adversaire a l'indulgence de croire malheureuse et persécutée.

Me Nogent Saint-Laurens lit l'enquête, et résume ainsi la discussion :

Cette enquête avait des apparences graves, qui disparaissent sitôt qu'on approche et que l'examen devient attentif. Mme Boucher, la portière, a vu la robe déchirée de Mme Souchières. Un jour, Mme Souchières voulait sortir, son mari la priait de ne pas sortir; elle ne fit aucune attention à la prière, et se dirigea vers la porte; son mari voulut la retenir très doucement, très poliment... quelque chose a craqué dans la toilette de madame, et vite madame court chez la portière lui montrer sa robe déchirée, qu'elle ira montrer tout à l'heure à M. Terrieu. C'est une chose remarquable: nul n'a surpris Mme Souchières frappée, injuriée... C'est elle qui prétend avoir reçu les coups, essuyé les injures, et qui va ensuite montrer le tout aux témoins.

Un seul témoin signifie quelque chose, c'est Mlle Leschenaut, qui prétend avoir vu battre, avoir vu frapper..... Mlle Leschenaut est la servante très intime de Mme Souchières; c'est une servante que M. Souchières a été obligé de chasser à cause de ses grands airs et de ses impertinences... Pour moi, ce témoignage est exagéré, altéré par une sympathie déraisonnable.

Voici, Messieurs, un incident assez curieux : un jour, un garçon de café, le frère de Mlle Leschenaut, entre dans la maison; tout était calme, silencieux, pas un nuage à l'horizon du ménage... Tout à coup Mme Souchières est furieuse, sa tête monte à l'orage; elle crie à son mari qu'il l'a injuriée dans telle circonstance, frappée dans telle autre... Pourquoi cette scène ridicule? Pour avoir un témoin, M. Leschenaut.

Me Nogent lit ensuite la contre-enquête, et il y trouve des preuves de la douceur de caractère de M. Souchières. Il termine en soutenant qu'il n'y a rien de grave, rien de sérieux dans la cause, et qu'il y a lieu de repousser la demande en séparation de corps formée par Mme Souchières.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Mahou, a jugé qu'il résultait de l'enquête la preuve d'injures graves du mari envers sa femme, et il a prononcé la séparation de corps.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 28 mars.

EXPERT. — TÉMOIN. — SERMENT. — USURE. — VENTE DE MARCHANDISES.

On ne peut se faire un moyen de nullité de ce qu'un expert, entendu par un juge d'instruction dans la procédure civile qui a précédé un débat correctionnel contradictoire, n'a pas prêté serment. Cet expert, assigné comme témoin, et non comme expert, n'a pas dû, lors du débat public, prêter d'autre serment que celui exigé des témoins.

Est souveraine et ne peut tomber sous la censure de la Cour de cassation l'appréciation faite par une Cour royale, qui déclare que certaines ventes de marchandises ne sont pas des actes commerciaux, mais déguisent des prêts usuraires.

Rejet du pourvoi du sieur Grizard, condamné pour usure à 1,000 francs d'amende, par un arrêt de la Cour royale de Paris (chambre correctionnelle), du 21 novembre 1844. (M. de Boissieu, avocat-général; Me Gatine, avocat.)

COUR D'ASSISES. — PRÉSIDENT. — LECTURE DE DÉPOSITION ECRITE.

Le président de la Cour d'assises peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, donner lecture de la déposition écrite d'un témoin dont, aux termes de l'article 322 du Code d'instruction criminelle, l'audition assermentée ne pourrait avoir lieu au débat oral.

Rejet du pourvoi du sieur Arnoux, condamné pour banqueroute frauduleuse et usage de billets faux par la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône. (M. le conseiller Rocher, rapporteur; M. de Boissieu, avocat-général; Me Béchard, avocat.)

ALIGNEMENT. — HAUTEUR DES MAISONS.

Le propriétaire qui a obtenu l'alignement donné par l'autorité municipale, peut élever sa construction à telle hauteur qu'il lui plaît, lorsqu'il n'y a pas de règlement municipal qui fixe la limite de l'élévation des maisons.

Rejet du pourvoi du commissaire de police d'Avignon, contre un jugement du Tribunal de simple police de cette ville (affaire Bernard). M. Mérilhou, conseiller-rapporteur; M. de Boissieu, avocat-général; Me Martin (de Strasbourg), avocat.)

Suite du Bulletin du 29 mars.

DIFFAMATION. — IMPUTATION. — LIEU PUBLIC.

L'imputation faite à un individu d'avoir reçu des soufflets sans les avoir rendus constitue une diffamation. Un corridor conduisant à un greffe est un lieu public, quel que soit le nombre de personnes qui s'y trouve au moment du délit.

Rejet du pourvoi formé contre un jugement du Tribunal d'Evreux. M. Freteau de Pény, rapporteur; M. de Boissieu, avocat-général (conclusions conformes); Mes Lanvin et Huet, avocats.

FAUX SERMENT. — OBLIGATION EXCÉDANT 150 FRANCS.

Le ministère public ne peut poursuivre un individu comme prévenu d'avoir prêté un faux serment en matière civile, lorsque ce serment aurait été prêté dans une contestation ayant pour objet une obligation excédant 150 fr., et que le ministère public ne produit pas un commencement de preuve par écrit de cette obligation.

Cassation d'un arrêt de la Cour royale de Limoges, chambre d'accusation (affaire Vincent). M. Dehaussy de Robécourt, conseiller-rapporteur; M. de Boissieu, avocat-général (conclusions contraires). V. conformément à la décision rendue aujourd'hui, cassation des 5 septembre 1812 et 17 juin 1813.

DÉLIT FORESTIER. — ARBRES COUPÉS SANS AUTORISATION. — AGENT VOYER.

La coupe d'arbres dans une forêt communale sans l'autorisation de l'administration forestière n'est pas excusable, parce qu'elle a été faite par des agens voyers travaillant à l'ouverture d'une route.

Le sieur Tocquaine, agent voyer dans l'arrondissement de Remiremont, avait abattu des arbres dans la forêt communale des Rosières pour faire le tracé d'un chemin vicinal. Traduit pour ce fait successivement devant le Tribunal de Remiremont, et en appel devant celui d'Epinal, il fut relaxé de la poursuite, attendu qu'il avait agi dans un intérêt public, et avait obéi aux ordres de ses supérieurs.

Sur le pourvoi de la direction générale des forêts, la Cour, après avoir entendu M. le conseiller Freteau de Pény, en son rapport, Me Théodore Chevalier, en ses observations, et M. de Boissieu, avocat-général, a cassé le jugement du Tribunal de police correctionnelle d'Epinal en ce qu'il avait admis comme excuse d'un délit puni par la loi des faits auxquels la loi n'attribue pas ce caractère.

COUR D'ASSISES DE SAONE-ET-LOIRE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Vuillerod, conseiller à la Cour royale de Dijon.

Audience du 8 mars.

ASSASSINAT.

Cette affaire, qui préoccupait vivement l'attention publique, avait attiré au Palais-de-Justice une foule considérable. On remarque qu'un assez grand nombre de dames sont venues, contre leur habitude, prendre place dans les tribunes qui leur sont réservées dans la salle d'assises.

Sur une table placée aux pieds de la Cour sont déposées, comme pièces de conviction, les liens qui servaient à retenir le corps de la victime dans la mare où il été retrouvé, et quelques lambeaux des vêtemens qui recouvraient le cadavre.

A onze heures l'accusé est introduit par deux gendarmes qui se placent auprès de lui; Lachanelle est de petite taille; ses cheveux, retombant sur une figure dont une teinte prononcée d'idiotisme et de brutalité rembrunit les traits, lui donnent un aspect repoussant.

A onze heures la Cour entre en séance.

M. le président, à l'accusé: Quels sont vos nom, prénoms, âge et demeure?

L'accusé : Denis Lachanelle, âgé de quarante-six ans, garde-champêtre de la commune de Meulin.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation; il résulte de la procédure les faits suivans :

Le 7 novembre 1844, on aperçut le cadavre d'une femme qui surnageait sur une mare dans un pré de la commune de Meulin; lorsqu'il fut retiré de l'eau, on reconnut que c'était le corps de Jeanne Descombes, âgée de quinze ans à peine; un lien en chêne serrait ses bras autour du corps; ses jambes étaient attachées avec un mouchoir de poche, et une énorme pierre fixée sur le ventre avec un lien en bois était destinée à maintenir le cadavre au fond de l'eau.

Sur tout le corps on ne remarquait d'autre trace de violence qu'une énorme incision, qui, du rectum, s'étendait jusqu'à la poitrine, avait divisé la peau, les tissus sous-jacens, la membrane péritoniale, et laissé à nu les intestins. L'arme meurtrière avait même pénétré dans la poitrine et atteint le cœur.

Ainsi cette jeune fille avait péri victime d'un crime, et pour en faire disparaître les traces, le meurtrier avait caché le cadavre dans la mare où il avait été trouvé.

Diverses circonstances tendaient à établir que l'assassinat avaient dû être précédé d'un autre attentat. Il n'existait en effet aucune incision, aucune déchirure dans la robe ni dans la chemise de Jeanne Descombes; ses vêtemens étaient donc relevés lorsqu'elle avait été frappée. En second lieu, le médecin qui a procédé à l'autopsie a constaté que la mort avait dû être occasionnée par un coup porté avec un instrument tranchant qui avait pénétré jusqu'au cœur; mais qu'ensuite, et après la mort, l'incision avait été prolongée jusqu'au rectum, de manière à faire disparaître ainsi la trace des lésions que l'on aurait pu constater sur les organes génitaux.

L'état du cadavre faisait remonter la date du crime à trois semaines ou un mois environ; l'information a précisé cette date de la manière la plus exacte : l'assassinat a dû être commis le 9 octobre. Depuis cette époque, cependant, aucune recherche n'avait eu lieu, et on ne paraissait pas s'être préoccupé de la disparition de Jeanne Descombes. Les antécédens de cette jeune fille, ses habitudes, expliquaient cette singulière indifférence: elle avait perdu sa mère à l'âge de deux ans, et, son père s'étant remarié, l'avait laissée de très bonne heure à peu près entièrement maîtresse de ses actions et abandonnée à elle-même; aussi vivait-elle dans la misère et le vagabondage; à son âge elle n'avait pas encore fait sa première communion, et déjà elle avait été condamnée pour vol. On était habitué à la voir apparaître chez son père, y passer quelques jours, puis tout à coup elle s'éloignait, et allait le plus souvent à Matour, chez sa marraine, où elle passait des mois entiers sans revenir. Personne n'avait donc trouvé étrange qu'elle eût subitement disparu, et on ne s'en était nullement inquiété.

Le 9 octobre, après avoir passé la nuit sur le fenil de la femme Déroche, elle avait déjeuné chez les mariés Dumonceau, et les avait quittés sur les dix heures du matin, annonçant qu'elle allait chercher des châtaignes dans le bois de Marcon, et que, si elle en trouvait, elle reviendrait les faire cuire; depuis cette époque on n'avait plus entendu parler d'elle.

On sut bientôt qu'elle s'était effectivement dirigée vers le bois de Marcon, qu'elle y était entrée, y avait ramassé des châtaignes; elle en avait même acheté pour un sou près de petits bergers, à qui elle avait dit, en les quittant, qu'elle allait les faire cuire pour son goûter. Mais alors elle n'était pas seule; le garde de la commune, Denis Lachanelle, se trouvait avec elle; il avait aussi acheté des châtaignes; puis, après cette acquisition, ils s'étaient éloignés ensemble; ils avaient d'abord suivi la lisière du bois, ensuite s'y étaient enfoncés; ils n'en étaient pas ressortis. Un mois après, et sans l'avoir aperçue depuis, on retrouvait le cadavre de Jeanne Descombes dans une mare située à moins de cinq cents mètres de ce bois : ces circonstances doivent faire peser de graves soupçons sur le garde Lachanelle.

Cet homme, jeune encore, ayant des passions ardentes, était connu par son immoralité et la violence de son caractère; plusieurs femmes avaient eu à se plaindre de ses outrages, et dans ses querelles de cabaret, auxquelles il semblait se complaire, on le voyait aussitôt s'armer de son couteau. Quoiqu'il fût privé de la main gauche, sa force physique le rendait redoutable; il était d'ailleurs aussi adroit que s'il eût eu le libre exercice de tous ses membres.

Plus qu'à tout autre ses fonctions lui imposaient le devoir impérieux d'éclairer la justice sur les circonstances qui pouvaient se rattacher à la disparition de la victime : cependant, quoique ayant assisté à la levée du corps et à toutes les investigations qui avaient eu lieu, il avait gardé le silence lorsqu'on cherchait à constater les dernières traces de la fille Descombes; il n'avait rien dit de sa rencontre avec cette jeune fille : ce ne fut que lorsque les bergers eurent été entendus qu'il se décida enfin à en parler.

Appelé alors à rendre compte de ce qui s'était passé, à préciser l'emploi de son temps, il prétendit, qu'un instant après avoir acheté des châtaignes il avait quitté Jeanne Descombes pour faire sa tournée de garde, tandis qu'elle retournait à Meulin, et que le même jour dans l'après-midi il avait rencontré les frères Michel, à qui il avait parlé; puis, un instant après, les femmes Nonin et Bérat; et qu'enfin il avait passé la soirée chez les nommés Augoyat, ses voisins.

Mais sur tous ces points il a reçu les démentis les plus formels de la part des témoins; la sœur d'un des petits bergers qui lui avait vendu des châtaignes était placée de manière à observer ses démarches et celles de la fille Descombes, et elle a positivement déclaré qu'ils étaient restés au bois; les frères Michel, les femmes Nonin et Bérat ne l'ont pas vu dans la journée du 9 octobre. Enfin, non seulement il n'est pas venu passer la soirée, comme il en avait l'habitude, chez ses voisins, mais ils ont même été plusieurs jours sans le voir, de telle sorte qu'ils croyaient être brouillés avec lui.

Mais déjà avant qu'il fût convaincu de mensonge sur ces points si importans, une circonstance qui s'était révélée d'une manière imprévue et pour ainsi dire providentielle avait fait apparaître clairement sa culpabilité.

La blessure qui avait occasionné la mort avait été faite avec un instrument acéré et tranchant. Le hasard voulut que le médecin chargé de procéder à l'autopsie s'adressât à Lachanelle pour obtenir un couteau dont il avait besoin pour fendre les vêtemens de la victime et couper les liens qui entouraient son corps; l'accusé donna son propre couteau, parfaitement effilé et très pointu. Après avoir découvert la plaie du cœur, le médecin remarqua le rapport qui semblait exister entre cette plaie et le couteau que l'on venait de lui prêter. Frappé de cette coïncidence, il rapprocha la lame de la blessure; elle s'y adaptait si exactement, qu'il crut devoir le faire remarquer au juge d'instruction qui assistait à l'opération. Alors l'opinion publique ne s'était point encore prononcée contre l'accusé; aussi, dans les premiers momens, cette découverte si grave passa-t-elle pour ainsi dire inaperçue. Ce ne fut que plus tard que l'on en comprit toute l'importance. Interrogé sur cette circonstance, Lachanelle fut obligé de reconnaître qu'il portait habituellement son couteau sur lui.

Ainsi, le 9 octobre, il avait été vu le dernier avec la fille Descombes; il ne pouvait justifier de l'emploi de son temps pendant cette journée; il avait en sa possession une arme qui s'adaptait exactement à la blessure; dès lors tout s'expliquait. Seul au milieu des bois, avec une jeune fille de quinze ans, Lachanelle, dont l'immoralité est connue, avait dû chercher à la séduire; pour la punir de sa résistance, ou peut-être pour faire disparaître les traces d'un premier crime, il l'avait frappée avec cette arme qui apparaissait à sa main aussitôt que ses passions étaient exaltées; puis il avait fallu cacher le cadavre de sa victime. Quoique la distance du bois de Marcon à la mare ne fût que de cinq cents mètres environ, pour n'être pas aperçu en parcourant ce trajet, il avait dû attendre la nuit; il avait donc passé tout le reste de la journée du 9 octobre et une partie de la nuit au bois; aussi, dans toute cette journée, personne ne l'avait aperçu, pas même ses plus proches voisins, chez lesquels il disait cependant avoir passé la soirée. Tout cela n'avait pas pu s'exécuter sans que ses vêtemens fussent souillés de sang. Lorsqu'on lui annonça que l'on allait procéder à la visite de son linge et de ses habits, il parut d'abord déconcerté; cependant il se remit bientôt, rassuré par les précautions qu'il avait prises. Mais ces précautions mêmes devaient tourner contre lui. On ne trouva dans ses effets rien qui pût le compromettre, mais on apprit que, peu de temps avant son arrestation, il avait vendu à un chiffonnier un pantalon non usé, mais complètement pourri; et comme on s'étonnait de l'état dans lequel se trouvait ce pantalon, il déclara qu'il l'avait laissé tremper dans de l'eau pendant plus de trois semaines; évidemment cette mesure insolite n'avait été employée que pour faire disparaître le sang dont il était imprégné.

Enfin, depuis le 9 octobre, ses démarches, son attitude, ses paroles révélaient les préoccupations d'une conscience coupable : le lendemain du crime, on le voyait à dix heures du matin, par une pluie battante, se dirigeant du côté de la mare, sans doute pour vérifier si le cadavre ne surnageait pas. Pour expliquer cette démarche, il a prétendu qu'il était sorti avec l'intention d'aller chercher du sel dans une commune voisine, mais que la pluie, qui ne cessait pas de tomber, l'avait fait renoncer à son projet; quelques jours après, on le rencontrait encore près de cette mare, qui, bien qu'isolée et inconnue à la plupart des habitans de Meulin, semblait être devenue le but de ses courses.

A un témoin qui en parlant de l'assassinat lui disait que Jeanne Descombes avait dû bien souffrir, il répondit : « Oh! non, elle n'a presque pas souffert. » Lorsqu'on lui faisait part des soupçons qui pesaient sur lui, il se mettait à pleurer et disait : « Il y a de bien mauvaises heures dans la journée: j'aurais mieux fait de rester chez moi ce jour-là. » Et enfin, si on lui objectait que la déclaration des petits bergers était accablante contre lui, il paraissait ému, baissait la tête, et répondait : « Je le sais bien : que voulez-vous? il y a de bien mauvaises heures dans la journée. »

Plus tard, lorsqu'il sentit combien ses propos étaient compromettans pour lui, il a cherché à les rétracter, et s'est efforcé d'expliquer les faits qui tendent à l'accuser; mais, convaincu de mensonge dans toutes ses allégations, il lui a été impossible de repousser les charges qui viennent l'accabler.

En conséquence, Denis Lachanelle, garde champêtre, demeurant à Meulin, est accusé d'avoir, le 9 octobre 1844, à Meulin, volontairement donné la mort à la nommée Jeanne Descombes, avec cette circonstance qu'il aurait à l'avance formé le projet d'attenter à la personne de ladite Descombes.

La déposition des témoins n'offre rien de remarquable : tous s'accordent à dire que Lachanelle était considéré dans la commune comme un être dangereux.

L'accusé se renferme dans un système absolu de dénégations.

La liste des témoins épuisée, M. le procureur du Roi Lorenchet, nouvellement établi à Châlon, se lève et soutient avec force et talent l'accusation.

La tâche de Me Gaubert, défenseur de l'accusé, était difficile; ce jeune avocat, dans un éloquent plaidoyer, s'efforce d'établir qu'en l'absence de preuves, Lachanelle doit être acquitté.

Après de vives et brillantes répliques, M. le président fait avec clarté le résumé des débats.

Entrés dans la chambre des délibérations, MM. les jurés en sortent bientôt en rapportant un verdict affirmatif sur toutes les questions.

M. le président, après en avoir délibéré avec la Cour, prononce, d'une voix émue, la peine de mort contre Denis Lachanelle.

Le condamné semble ne rien comprendre à ce qui se passe autour de lui. Sur un signe des gendarmes, il sort en promenant sur la foule, vivement impressionnée, un regard fixe.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— HAUTE-GARONNE. — On lit dans le *Journal de Toulouse* :

« Les cours de la Faculté de droit de Toulouse, qui venaient d'être rouverts, sont fermés indéfiniment. Cette mesure est motivée par l'état d'agitation qui se prolonge d'une manière fâcheuse depuis plusieurs jours. »

— HÉRAULT (Montpellier). — Le *Courrier du Midi* donne les détails suivans sur un événement dont nous avons parlé dans la *Gazette des Tribunaux* du 1er avril.

L'an dernier, l'abbé D..., desservant une commune du canton d'Olargues, contracta des liaisons criminelles avec une de ses paroissiennes, la nommée E. V..., épouse C..., et obtint d'elle, on ne nous dit pas sous quelle forme, une libéralité de 25,000 francs. Cette conduite coupable ayant été dénoncée à l'évêque, D... fut forcé de renoncer au don qu'il avait reçu, et en même temps fut révoqué de ses fonctions. Il vint alors habiter son village natal, chez son père, qui y exerce la profession de forgeron, et une correspondance active s'établit entre lui et sa complice. Les lettres de l'un et de l'autre, qui ont été saisies, contiennent, assure-t-on, surtout de la part de la femme, les expressions d'une passion délirante; mais il s'y mêle chez l'indigne abbé des excitations à un crime exécrable et des indications sur les moyens à employer pour le consommer.

Ces conseils horribles ne furent que trop suivis, et le malheureux époux de la femme adultère mourut bientôt empoisonné! Un mois après ce décès, qui n'avait point encore excité l'attention de la justice, la veuve criminelle (toujours d'après les conseils écrits de son amant) passa un contrat de mariage avec D... père, le forgeron, vieillard presque octogénaire, et eut ainsi le moyen de faire à l'abbé D..., à l'aide d'une personne interposée, les libéralités qu'elle n'aurait pu effectuer directement.

Mais ces faits devenaient trop significatifs pour que la justice pût fermer plus longtemps l'oreille à la rumeur publique qui accusait déjà la veuve C... d'avoir fait mourir son mari. Les magistrats de Saint-Pons se transportèrent, la semaine dernière, dans le village que nous n'avons pas nommé. L'exhumation du corps du malheureux C... fut ordonnée et l'empoisonnement constaté. L'arrestation de la veuve C... s'ensuivit immédiatement, et l'on saisit à son domicile une foule de lettres qui contiennent, dit-on, la preuve la plus flagrante du crime, de sa préméditation, et de la participation directe qu'y ont prise tant l'abbé D... que son père le forgeron.

Des mandats d'arrêt contre ces derniers ont été aussitôt lancés, ainsi qu'un ordre de perquisition dans leur domicile situé dans l'arrondissement de Béziers. La justice de cette dernière ville, intervenant donc à son tour, s'est transportée samedi dernier, dans la matinée, au village de ***, et, chose affligeante à dire, l'abbé D..., ainsi que son père, y a été arrêté au moment où il venait de célébrer la messe. Le même jour, tous deux ont été conduits à Béziers à travers des flots d'une population émue qui, de tous les villages voisins, se portaient sur leur passage, et transférés le lendemain à Saint-Pons.

PARIS, 2 AVRIL.

— Le jury spécial d'expropriation pour cause d'utilité publique s'est réuni aujourd'hui sous la présidence de M. de Molènes, magistrat directeur. Lss expropriations dont le jury est dans cette circonstance appelé à fixer les indemnités, ont été prononcées contre des propriétaires dont les immeubles, situés dans les communes des Prés-Saint-Gervais, d'Ivry-sur-Seine et de Vitry étaient nécessaires pour l'établissement de l'enceinte continue des fortifications, du fort d'Ivry et de la route stratégique qui règne intérieurement dans tout le pourtour de l'enceinte. Le nombre des affaires soumises au jury est de trente environ. Les débats, qui occuperont au moins deux audiences, nécessiteront sans doute pour certaines appréciations relatives à des constructions, et le transport du jury sur les lieux contentieux. La fixation de quelques autres indemnités présentera des difficultés que n'ont pas encore soulevées les expropriations opérées pour l'établissement des fortifications. Il s'agit de l'indemnité qui devra être allouée pour les terrains renfermant soit des carrières dont l'exploitation est commencée ou projetée, ou contenant une masse propre à fournir la pierre à bâtir. C'est la première fois que le jury est appelé à se prononcer sur l'appréciation de ces richesses souterraines que recèlent en abondance les environs de Paris. Il paraît que dans ses sessions ultérieures le jury sera saisi d'un certain nombre d'affaires analogues.

— Depuis le mardi 25 mars dernier, jour où il a commencé à siéger, jusqu'à hier 1er avril, le bureau de conciliation du Conseil des prud'hommes pour les métaux a tenu six audiences, dans lesquelles vingt-cinq affaires de diverses natures ont été portées devant lui. Trois de ces causes avaient pour objet des questions d'apprentissage; quatorze, étaient des demandes en paiement de travaux, ou en règlement de prix de journées; trois avaient trait à des détériorations de pierres fines faites par des ouvriers auxquels elles avaient été confiées pour les sertir. Dans quatre autres, on demandait la résiliation de divers engagemens; une dernière était une question de contrefaçon. Toutes ces affaires ont été conciliées par le bureau à la satisfaction des parties, à l'exception d'une seule, qui a dû être renvoyée devant le bureau de jugement, dit bureau général.

Parmi les causes conciliées, il y en a deux que les parties intéressées ont soumises de leur plein gré à l'appréciation de MM. les prud'hommes. Dans toutes ces affaires, les parties appelées, à l'exception d'une seule, ont comparu sur une simple lettre d'invitation.

— La Cour royale (chambre des appels correctionnels), présidée par M. Moreau, était saisie aujourd'hui de la grave question de savoir si les détournemens commis par le gérant d'une société en commandite peuvent être assimilés à l'abus de confiance, prévu et puni par l'article 408 du Code pénal. La Cour de cassation a jugé la négative par un arrêt du 15 janvier 1842, affaire Touaillon). Le Tribunal correctionnel de Paris (6e chambre), se décidant pour la jurisprudence des Cours royales, notamment des Cours de Paris et de Rouen, a fait application de cet article au sieur Gaudin de Vilaine, gérant d'une société en commandite, contre lequel une plainte en abus de confiance avait été portée par ses co-associés; il l'a condamné à un an de prison, 50 francs d'amende, et à la restitution des sommes s'élevant ensemble à 27,206 francs 80 centimes, par jugement en date de novembre 1844.

Le sieur Gaudin de Vilaine a fait appel de ce jugement; son appel a été soutenu par Me Bethmont, avocat.

Me Paillard de Villeneuve a plaidé pour les parties civiles.

M. l'avocat-général Ternaux a conclu à la confirmation pure et simple du jugement.

La Cour a remis à huitaine pour prononcer son arrêt. En faisant connaître l'arrêt nous rendrons compte de cette affaire.

— La femme Eugénie Ducommun, veuve Fatton, est depuis longtemps bien connue de la police pour se livrer au vol dans les omnibus. Déjà cette femme a été condamnée deux fois : une première fois, en 1826, à peine âgée de vingt-deux ans, à trois mois de prison pour escroquerie; et la seconde, en 1838, à un an d'emprisonnement pour vol.

Le 25 janvier dernier, cette femme avait pris place dans une voiture de l'administration des Diligentes. Dans cette même voiture se trouvait une dame Pion, qui était partie de Bercy pour aller faire à la Banque de France un paiement de 3,000 francs. Elle avait placé cette somme, en trois billets de 1,000 francs chacun, dans sa bourse, et cette bourse se trouvait dans une poche de côté. Arrivée près de la place Saint-Jean, un pressentiment vint l'agiter, et elle fouilla dans sa poche pour s'assurer si sa bourse s'y trouvait encore. Elle pâlit en s'apercevant qu'elle avait disparu.

Fort agitée, comme on peut le croire, elle regarda autour d'elle pour voir si cette bourse n'était pas tombée; mais elle chercha inutilement par terre, et elle se plaignit hautement de cette disparition subite, qu'elle ne savait comment s'expliquer. En ce moment une dame qui était placée près d'elle, et qui n'était autre que la veuve Fatton, changea brusquement de place avec l'une de ses voisines; puis, se baissant, elle dit à la dame Pion : « Vous vous plaignez, madame, d'avoir perdu votre bourse : c'est sans doute celle que je viens de ramasser à vos pieds. » Enchantée d'avoir retrouvé sa bourse, la dame Pion la prit des mains de la voyageuse, en la remerciant avec effusion, mais sans vérifier si les trois billets de Banque s'y trouvaient.

Ce ne fut que plus tard, et lorsqu'arrivée à la Banque elle voulut faire son compte, qu'elle s'aperçut que l'un de ses billets lui manquait. Elle se rappela alors ce qui s'était passé dans la Diligente, et ne douta pas que le billet ne lui eût été volé dans cette circonstance, et par la femme même qui lui avait remis sa bourse. En effet, la veuve Fatton était assise précisément du côté de la bourse dans laquelle la somme était renfermée. Et ce qui confirma Mme Pion dans l'opinion que sa voisine n'avait pas trouvé la bourse à terre, mais la lui avait bien réellement escamotée dans sa poche, c'est que le plancher de la voiture était plein de boue et que sa bourse n'en portait pas la moindre trace. Un autre indice existait encore : c'est que, dans le principe, les trois billets étaient pliés avec soin, et que les deux qu'elle retrouva dans sa bourse étaient tout chiffonnés, comme si on les y eût resserrés précipitamment.

La dame Pion porta plainte; on rechercha la voyageuse de l'omnibus, et bientôt la veuve Fatton fut arrêtée.

Elle comparaissait aujourd'hui devant la police correctionnelle (6e chambre), sous la prévention de vol.

Plusieurs témoins, tous conducteurs d'omnibus, déclarent connaître parfaitement l'inculpée, qui voyageait très fréquemment dans leurs voitures.

M. le président : Veuve Fatton, pourquoi montiez-vous sans cesse dans les omnibus?

La prévenue : Je suis fabricante de chaussons de tresse; j'occupe quarante ouvrières dans différens quartiers, et pour aller chez elles porter ou rechercher de l'ouvrage, il était tout simple que je prisse un omnibus.

Le sieur Lefrançois, conducteur d'omnibus : Je reconnais parfaitement la prévenue pour l'avoir vue souvent dans ma voiture. Il y a deux ans environ, cette dame monta dans ma voiture; un de mes camarades l'avait signalée à ma surveillance, ce qui me fit l'observer attentivement. Après avoir changé plusieurs fois de place, elle vint enfin se mettre auprès d'une dame âgée. Quelques instans après, cette dame âgée descendit, ainsi que la prévenue. Au moment où la première s'éloignait, j'aperçus une bourse vide tombée près de la place qu'elle occupait. Je rappelai cette dame, qui, en voyant sa bourse, s'écria qu'elle était volée. Soupçonnant l'auteur de ce vol, je me mis à la poursuite de la prévenue, je la rejoignis, et, aux premiers mots que je lui adressai, elle me remit l'argent, en me disant qu'elle l'avait trouvé sur la banquette.

Le sieur Prévost, conducteur d'omnibus : Au mois de novembre dernier, la prévenue, que je connais bien, monta dans ma voiture et alla se placer près d'une dame dont elle s'occupa beaucoup. Quand cette dame descendit de l'omnibus, je lui fis remarquer que sa bourse était sortie en grande partie de sa poche, et que sans doute on avait voulu la lui voler.

M. le président : La prévenue était-elle assise du côté de cette poche?

Le témoin : Oui, Monsieur le président; je dois même ajouter qu'au moment où cette dame me fit signe d'arrêter, parce qu'elle voulait descendre, la prévenue, qui n'avait pas eu le temps de consommer son vol, l'engagea à ne pas descendre encore, en lui disant que ce n'était pas là qu'il fallait s'arrêter pour se rendre à l'endroit où elle avait affaire.

A toutes ces preuves, la veuve Fatton oppose des dénégations énergiques.

M. Thévenin, avocat du Roi, requiert contre la prévenue une application très sévère de l'article 401 du Code pénal.

Me Haquier présente la défense de la veuve Fatton.

Le Tribunal condamne la veuve Fatton à quinze mois d'emprisonnement.

— Une femme de 69 ans, Marie-Marguerite Peltau, est prévenue de vagabondage.

« Quelqu'un se présente-t-il pour vous réclamer? » lui demande M. le président.

Marguerite : Y aurait M. Baurès, le charbonnier de ma rue; il dirait que je suis une honnête femme, s'il voulait.

« Bien sûr que j'veux! » s'écrie un petit homme noir perdu au milieu de l'auditoire.

M. le président : Approchez-vous.

Le charbonnier : Je le peux en approcher, président; je suis un brave homme, je peux m'approcher de la justice.

M. le président : Connaissez-vous cette femme?

Le charbonnier : Je la connais pour une brave femme qui boit tout ce qu'elle gagne.

M. le président : Et que gagne-t-elle?

Le charbonnier : Pas grand'chose; je la loge quelquefois par charité, mais c'est une volage qui se permet de découcher.

M. le président : Où passe-t-elle les nuits quand elle ne couche pas chez vous?

Le charbonnier : N'y a que la lune qui pourrait vous dire la chose, vu qu'elle couche toujours à la belle étoile; la vieille n'est pas difficile, quand la tête est échauffée le premier pavé lui sert de matelas comme s'il était rembourré de trente livres de bonne laine.

Marguerite : C'est-à-dire, M. Baurès, que ça n'est pas tout à fait la même chose, surtout sur le matin.

M. le président : Pourquoi ne rentrez-vous pas tous les soirs chez le témoin, qui vous donne à coucher?

Marguerite : J'me mets bien en route pour y aller; c'est les jambes qui me manquent en chemin.

M. le président : Où prenez-vous de l'argent pour boire, puisque vous n'avez pas de profession?

Marguerite : Pas de profession! ça serait beau, à mon âge! Vous croyez donc qu'on ne gagne rien à ensevelir les défunts? Le malheur est qu'à présent l'embaumage nous fait du tort. Jusqu'à la femme d'un petit tourneur qui, l'autre jour, s'est donné les tons de s'faire embaumer; si ça ne fait pas pitié!

M. le président, à Baurès : Vous ne réclamez pas la prévenue?

Baurès : Puisqu'elle ne se réclame pas elle-même, ça serait bien inutile. Le meilleur serait de l'envoyer faire un petit tour au dépôt.

Marguerite : Monsieur Baurès, vous savez bien que je ne peux pas marcher; ça n'est pas joli de votre part.

Baurès : Pas de fâcherie, Marguerite, vous viendrez nous voir dans le jour, j'aime mieux ça.

Le Tribunal a condamné Marguerite Peltau à trois jours de prison, et a ordonné qu'à l'expiration de sa peine elle serait conduite au dépôt de mendicité.

— Un garde municipal à cheval, de la caserne des Célestins, a comparu aujourd'hui devant le 2e Conseil de guerre, sous l'accusation de désertion en emmenant son cheval.

Ce garde appartient à la classe de 1837, qui est libérée du service militaire depuis la fin du mois de décembre dernier; mais il est resté dans la garde municipale après l'expiration du temps de service de sa classe, et il y est par conséquent assimilé à un homme qui a été admis dans ses rangs par suite d'une décision ministérielle.

Ce garde, ennuyé du service, a donné sa démission au mois de janvier; et, dans le mois suivant, il est parti de la caserne avant que cette démission ne fût acceptée.

Deux circonstances aggravantes accompagnaient sa disparition, celle d'avoir emmené son cheval, et d'être débiteur au corps d'une somme de 387 francs.

C'est la réunion de ces circonstances qui a déterminé le chef du corps à porter plainte en désertion contre ce garde, conformément aux termes de l'ordonnance du 29 octobre 1820, qui régit la gendarmerie.

M. le président, à l'accusé : Vous avez déserté en emmenant votre cheval?

L'accusé : J'ai emmené mon cheval pour le vendre, et payer mes dettes avec le prix que je devais retirer de la vente.

M. le président : Le cheval était à vous, il est vrai; mais vous savez bien que les règlemens ne vous permettent pas d'en disposer. C'était avec l'adhésion de vos chefs, et en leur présence, que le cheval devait être vendu. Le corps a un privilége sur ces chevaux; il peut s'en rendre adjudicataire de préférence aux étrangers.

L'accusé : Je ne le savais pas. Je croyais pouvoir disposer de ce cheval, puisqu'il était à moi.

M. le commandant-rapporteur Mangon-Delalande soutient l'accusation de désertion, se fondant sur les motifs énoncés dans la plainte du colonel.

Me Tinel, avocat, s'attache à démontrer qu'il ne peut y avoir désertion de la part d'un garde municipal qui ne doit plus de service à l'État, et qui en s'absentant du corps est tout simplement démissionnaire.

Le Conseil a condamné le garde municipal à la peine de deux ans de travaux publics pour avoir vendu son cheval.

La question principale de désertion a été résolue négativement à l'unanimité des voix.

— Un condamné libéré, signalé comme très dangereux, a été arrêté ce matin comme inculpé dans l'affaire dite de *la rue du Rempart*. Cet individu, qui a subi trois condamnations, a été nombre de fois, depuis sa libération, placé sous la main de la justice sous inculpation de crimes. Sa dernière arrestation se rattachait à l'assassinat d'une fille Delay, commis rue des Boucheries-Saint-Germain; mais cette fois il fut mis en liberté faute de preuves suffisantes.

— Un nommé D..., prenant la qualité d'agent d'assurances, et occupant rue Saint-Lazare, 128, un appartement assez confortable avec une demoiselle P..., qu'il faisait passer pour sa femme, a été arrêté, ainsi que cette dernière, en exécution de mandats décernés directement par M. le préfet de police, sous une prévention de mendicité qui présente de singulières circonstances.

La *Gazette des Tribunaux* rapportait dans son numéro du 27 mars la condamnation de ces deux Gênois, Jacques Massa et Antoine Costa, qui, à l'aide de faux parchemins, et s'étayant du prestige de noms justement considérés, quêtaient effrontément à domicile pour l'hospice du mont Saint-Gothard... La ruse de D... et de la fille P..., pour être moins ambitieuse, n'en était pas moins habilement ourdie, et peut-être les résultats étaient-ils pour eux équivalens.

Ils avaient créé une foule d'actes, de titres, de correspondances, au moyen desquels ils pratiquaient la mendicité à domicile sous les prétextes les plus respectables. Tantôt il s'agissait de secourir un père de famille qui venait de perdre sa place, et dont le fils, pour surcroît de malheur, était tombé à la conscription; tantôt c'était pour composer le trousseau d'une jeune fille qui entrait en religion que l'on faisait appel à la charité dévote; une autre fois, il s'agissait de pourvoir aux frais nécessaires pour être envoyé en possession d'un héritage fabuleux; puis venaient les quêtes pour les pauvres, pour les condamnés politiques, pour les pensionnaires déchus de la liste civile, etc., etc., etc.

Comme on le pense bien, le thème variait selon la veine d'âmes charitables que l'on exploitait, et avec le thème changeait aussi le costume, le ton, les manières et les pièces authentiques dont on était abondamment pourvu.

Il paraîtrait que cette nouvelle secte de frères quêteurs faisait de merveilleuses affaires, car le commissaire de police du quartier du Roule, chargé de la mise à exécution des mandats, a opéré une saisie considérable d'objets de toute nature.

Un troisième individu, se disant commis, a été arrêté à son domicile, rue La Rochefoucauld, sous la même inculpation.

— M. Lechesne, cet artiste éminent dont la maison, construite et sculptée de ses mains, rue Fontaine-Saint-Georges, semble un chef-d'œuvre de la renaissance, revenait hier, vers le milieu du jour, à son habitation, lorsqu'il se trouva arrêté sur sa route par un rassemblement considérable qui s'était formé en cercle autour de plusieurs Auvergnats, entre lesquels s'était engagé un combat furieux. Indigné de la brutalité de ces hommes, et plus encore de la stupide impassibilité des spectateurs, M. Lechesne, qui est doué d'une grande force physique, se précipita au milieu des combattans. Mais cette fois encore la scène du *Médecin malgré lui* se renouvela; tous les adversaires oubliant le sujet de leur querelle, se réunirent contre celui qui cherchait à l'apaiser; plusieurs se ruèrent sur lui, et l'un d'eux, plus lâchement brutal encore que les autres, lui porta deux coups de couteau qui l'atteignirent au haut du bras gauche, près de l'aisselle.

Une déclaration a été faite immédiatement à M. Basset, commissaire de police du quartier.

ETRANGER.

— Angleterre (Londres), 31 mars. — Un spéculateur de la capitale est allé trouver à Aylesbury Calcraft, l'exécuteur des hautes-œuvres, et lui a offert 25 livres sterl. (625 francs) des habits que portait John Tawell au moment de son supplice (voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier); il comptait en faire une exhibition publique à Londres et dans les principales villes de la Grande-Bretagne. Heureusement, la famille du condamné avait déjà racheté ces dépouilles, qui consistent en une redingote et un pantalon noirs, et une veste de soie noire, coupés à la mode des quakers. La congrégation des *Amis* a fait faire toutes les démarches imaginables auprès de Tawell pour le déterminer à se laisser pendre en robe de chambre, mais il n'a pas voulu y consentir.

Les quakers des comtés de Buckingham et de Northampton ont eu une réunion religieuse à Berkhampstead, le jeudi 27 mars, veille de l'exécution. Ils ont coutume de faire leurs prières en public, et ceux des amis qui se sentent inspirés par l'Esprit-Saint prononcent des discours. Il n'en a pas été ainsi cette fois. Ils se sont astreints au huis-clos le plus rigoureux. Ils ont, dans une longue prière, imploré la clémence du Tout-Puissant en faveur du condamné.

Un des membres de la congrégation a exprimé, ce termes fort éloquens, la consternation qu'un tel événement doit répandre au milieu d'une société animée dn l'horreur la plus profonde contre l'homicide même légitime. C'est au point que jamais un quaker ne voudrait faire usage d'une épée, d'un poignard ou d'une arme à feu pour sa défense. On sait aussi que les Amis refusent de siéger comme jurés non-seulement dans les affaires criminelles, mais dans les affaires civiles, afin de ne point être obligés de prêter serment.

Il y a des quakers condamnés pour des crimes autres que le meurtre; mais ces exemples mêmes sont très rares. Un négociant quaker, dont Tawell a été le commis dans sa jeunesse, a été pendu pour crime de faux au préjudice d'une banque de province.

La confession remise par Tawell au chapelain de la prison sous enveloppe cachetée, ne sera livrée à la publicité que dans quelques semaines. Il a exigé lui-même ce délai afin de ne pas exciter trop vivement la sensibilité de sa femme, qui jusqu'alors le supposait innocent.

C'est ici le lieu de remarquer qu'à infiniment peu d'exceptions près, les chapelains des prisons de l'Angleterre parviennent presque toujours à obtenir des condamnés à mort la révélation de leur culpabilité. Dans les affaires en apparence douteuses, la conscience des jurés qui ont rendu le verdict se trouve par cela même parfaitement soulagée.

VARIÉTÉS

Du Prêtre, de la Femme et de la Famille, par J. Michelet. — Les éclectiques. — M. l'évêque de Chartres.

Cet ouvrage récent de M. Michelet a fait beaucoup de bruit dans le monde philosophique et religieux, et l'émotion qu'il y a causée n'est pas encore près de s'éteindre. Il a suscité d'ardentes réfutations et de vives apologies. Il a été accueilli avec une sorte d'enthousiasme par ceux que préoccupe exclusivement le salut de l'ordre civil menacé par la faction ecclésiastique, et à qui toute arme est bonne pour repousser l'invasion. Il a été critiqué avec une étrange amertume par certains philosophes suffisans et dédaigneux, qui, du haut des nuageuses régions où s'égare leur intelligence, prennent aisément en pitié les conflits de ce bas-monde et le choc perpétuel des passions humaines; enfin, il a été anathématisé avec une colère mêlée de joie par les ultramontains, qui ont habilement profité de l'exagération de l'attaque pour en nier la légitimité, pour crier à l'irréligion et au blasphème, pour identifier de plus en plus leur cause à celle de Dieu.

Le but de ceux des éclectiques qui ont à l'improviste condamné si sévèrement le livre de M. Michelet est facile à saisir. Ils ont voulu, en frappant tout à la fois sur les plus infatigables champions de la société civile et sur les plus fougueux chevaliers de l'ultramontanisme, prendre, dans un intérêt égoïste, une position intermédiaire; ils ont aspiré à devenir les promoteurs d'une idée nouvelle, sans s'être demandé préalablement si les circonstances étaient propices à sa réalisation; ils ont essayé d'envelopper dans les plis de leur manteau scientifique l'ordre laïque et l'église militante, espérant ainsi dominer la lutte au nom de la philosophie, et préparer, sous couleur d'une transaction, son avènement définitif, la substitution dernière à l'étendard gallican, au labarum ultramontain du criterium de l'école. Certes, la manœuvre était fort adroite, le plan fort bien conçu; mais il y manquait un élément essentiel, l'opportunité. Ses auteurs avaient tout simplement méconnu les lois de l'humaine nature, et cet appel soudain à la sagesse des partis, qui n'était inspiré que par le désir de tout absorber dans le sein de l'éclectisme, avait l'insigne malheur d'être prématuré. Ce n'est pas au début des hostilités, alors que les esprits sont profondément convaincus de leurs droits et pleins d'une ardeur impétueuse, que les stratégistes de la modération, ceux du moins dont le nom est encore obscur et la parole sans autorité, ont quelque chance de s'interposer avec succès. Les enivremens du combat sont lents à se dissiper; la fatigue et l'ennui ne viennent qu'après les grands coups d'épée. Lorsque le parti des politiques fit son apparition au seizième siècle, il y avait déjà cinquante ans que catholiques et huguenots tenaient la campagne; s'il eût tenté de se constituer au premier jour de la guerre, il aurait infailliblement échoué; son point d'appui fut l'épuisement général; son plus utile levier, la réflexion tardive. Les politiques de notre temps ont eu l'irrémissible tort de se révéler trop tôt; aussi n'ont-ils recueilli autour d'eux que l'indifférence, le dédain ou la haine.

A côté de ces détracteurs imprévus, défectionnaires aventureux qui se sont trompés de date, le livre de M. Michelet, nous l'avons dit, en a rencontré d'autres et des plus violens. L'éclectisme, s'isolant, avait dû, au sein des plus amères vivacités de sa critique, garder au moins quelque mesure dans la forme; les polémistes de la faction ecclésiastique n'étaient tenus d'aucun ménagement. L'attaque a donc été rude, passionnée, personnelle, et c'est merveille si l'auteur du *Prêtre, de la Femme et de la Famille* n'y a pas succombé. On s'est rué sur lui de toutes parts; on l'a énergiquement entrepris au point de vue religieux: rien de plus naturel; mais on a tout aussi hardiment foulé aux pieds le mérite littéraire de son œuvre, et c'est un prélat fort connu, un haut dignitaire de l'Eglise, qui lui a porté à cet égard les coups les plus directs et les plus dangereux. M. l'évêque de Chartres s'est abaissé en quelque sorte jusqu'au feuilleton, pour avoir mieux et plus complètement raison de l'ennemi; il a consacré deux longues lettres insérées, comme d'ordinaire, dans le journal *l'Univers*, à l'appréciation du livre de l'historien. L'homme de lettres s'y montre tout d'abord; l'évêque ne vient qu'au second rang. L'auteur de l'ouvrage maudit, avant d'être un blasphémateur, un artisan de mensonges et de calomnies, est un mauvais écrivain : serait-ce donc plus grave? On veut bien reconnaître qu'il a de l'imagination, de l'esprit, de l'érudition même; mais le goût, mais la pureté du style, sans parler de l'équité et du bon sens, tout n'est-il pas, à en croire M. Clausel de Montals, sans cesse outragé par le fameux professeur?

Au fond, son œuvre est-elle donc autre chose qu'une interminable jaserie, « où la fadeur du romantisme est presque toujours mêlée à la détestable amertume et à l'atrocité des calomnies; où les expressions bizarrement recherchées reviennent à tout moment; où l'on parle de *cœur pâle, d'œil vide, de jambes paralysées qui n'entendent rien au mouvement*, de *vieux vitraux qui scintillent dans l'ombre comme un illisible grimoire de caractères inconnus*; en un mot, où le jargon de la nouvelle école triomphe et se produit de tous côtés »? « Ce n'est le plus souvent, ajoute aussitôt Monsieur de Chartres pour achever le tableau, qu'un papillotage vaniteux et goguenard qui ne connaît ni arrêt, ni bienséance, ni pudeur; où, en nommant des dames très distinguées par l'éclat de leur naissance ou par leurs vertus, on les appelle, sans autre façon, la Maisonfort, la Cornuau, comme si l'on disait la Maintenon, la Sévigné, la Deshoulières; où, saisissant avidement une expression grossière échappée à Saint-Simon, et que celui-ci, un instant après, corrige et désavoue, l'auteur désigne par ces mots : *cuistre de mérite*, un saint et savant évêque, digne ami de Bossuet et de Fénélon (Godet des Marais, évêque de Chartres); enfin, c'est la reproduction, sous une autre forme, du style sautillant et quintessencié de la hauteur pédantesque, des bluettes et des épigrammes antireligieuses, de la fureur anti-sacerdotale, qui caractérisent la prétendue *Histoire de France* du même auteur. »

Que vous en semble? N'est-ce pas là de la critique élégante et polie? N'est-ce pas un irréprochable modèle du véritable atticisme littéraire, et M. de Chartres n'est-il pas suffisamment autorisé à reprocher à M. Michelet le dévergondage et le mauvais goût de son style? En définitive, qu'est-ce donc que ce M. Michelet? Un homme qui en impose par son assurance imperturbable, par l'intrépidité de son estime pour son talent. » On l'a mis sur un piédestal, mais ce sont les gens prévenus ou peu éclairés qui lui ont valu cette singulière apothéose, et il n'en est pas moins vrai que le plus souvent il ne s'élève guère au-dessus du médiocre, qu'il reste bien au-dessous de Beaumarchais, plus au-dessous encore de Mgr Fayet, évêque d'Orléans. Il regarde en pitié le clergé et l'accuse d'être ignorant et borné. Mais M. de Chartres lui dira sans détour qu'il y a tel membre du clergé qui le surpasse de bien loin par l'esprit, par le style, par l'élévation des idées, par toutes les qualités qui distinguent un bon écrivain. Il se pique d'être un grand archéologue, et d'avoir fait découvrir aux ministres de la religion les tours de Notre-Dame! Laissez-le se vanter; Monsieur de Chartres est à même de donner la mesure du savoir merveilleux que l'historien s'attribue; il a une lettre en main, une lettre du curé de Saint-Ouen, à Rouen. Qu'on se hâte de la lire : on y verra si M. Michelet est un observateur aussi diligent et aussi compétent qu'il lui plaît de l'affirmer des objets relatifs à l'art chrétien épars çà et là dans les églises, ou plutôt on y trouvera la preuve concluante et risible de son outrecuidance.

Veut-on savoir quelle est l'impression produite sur le prélat par la lecture *du Prêtre, de la Femme et de la Famille*? La voici : « Un citoyen honnête, un homme grave passe sur une place publique; il voit accourir tout à coup vers lui une personne qui ne se possède point, qui est en proie à une fureur causée par l'intempérance, ou par quelque autre accident qu'il ignore. Des injures atroces sortent de cette bouche inconnue; cet homme honoré de la multitude en est l'objet, et ses vêtemens couverts de boue à l'instant même lui prouvent qu'il doit aux transports d'une véritable frénésie cette attaque imprévue et ces outrages. Que fera-t-il? quels sentimens éprouvera-t-il? Il essuiera la boue qui le salit, et n'aura qu'une pitié profonde pour l'auteur de ces voies de fait et de ces insultes. » Et, mû par cette compassion si éminemment chrétienne dont il vient de parler, M. l'évêque de Chartres s'empresse d'adresser à M. Michelet ces douces et fraternelles paroles : « *Mentiris impudentissimè*... vous êtes un calomniateur effronté. »

Tel est, à cette heure, le langage des docteurs de l'Eglise militante. Nous ne nous arrêterons pas, on le conçoit aisément, à discuter la valeur des reproches personnels et littéraires formulés par le prélat contre le savant professeur du Collége de France, à démontrer que M. Michelet n'est ni un écrivain de petite vertu, ni un archéologue outrecuidant, ni une intelligence médiocre, ni un esprit vaniteux. A cet égard pour l'apprécier sainement, il suffit de le lire, et le public sérieux qui juge sur pièces a déjà prononcé. Mais ce qu'il est permis de contester, c'est le droit que s'est reconnu M. l'évêque de Chartres de s'exprimer en termes aussi peu mesurés, sans souci de la dignité épiscopale et de cette modération élevée qui sied si bien aux véritables pasteurs des âmes. Il ne s'agit pas ici, bien entendu, de ce droit rigoureux d'attaque personnelle que le premier venu peut exercer dans la limite des restrictions légales, ce droit-là M. Clausel de Montals l'avait au même degré que tout le monde; il l'avait jusqu'à l'abus. Mais il s'agit de cette convenance de droit qui tient aux circonstances, aux positions, aux caractères, et qui est pour certaines fonctions sociales un devoir impérieux. Etait-il bienséant que M. l'évêque de Chartres entrât, par la voie de la presse, en lutte corps à corps avec M. Michelet, et s'armât, à cet effet, de la menace et de l'injure? La réponse des ultramontains fougueux est toute prête, nous le savons; mais c'est justice de les récuser pour faire appel aux esprits calmes et impartiaux. Il est des tempéramens que l'on serait mal venu à réclamer de la foule, que l'on est fondé à exiger des hommes revêtus d'une haute autorité religieuse et chargés d'une mission de paix. Ces tempéramens, M. l'évêque de Chartres les a-t-il observés? Qu'on en juge par ce qui précède. N'a-t-il pas, en visant au feuilleton et en s'aidant de la diatribe, manqué gravement aux devoirs de sa position et compromis la tranquille et austère majesté de son rôle? Les journaux de son bord poussent des cris de joie, mais il n'en est pas de même parmi les modérés du clergé supérieur, et nous n'ignorons pas qu'il y a eu maintes fois des regrets exprimés par des hommes non moins haut

placés que lui dans la hiérarchie ecclésiastique, et à coup sûr plus soigneux des véritables intérêts de l'Eglise.

Cela posé, nous n'éprouvons aucun embarras à reconnaître que le livre *du Prêtre, de la Femme et de la Famille* était de nature à éveiller bien des susceptibilités, à inquiéter bien des esprits sincèrement dévoués, sans fanatisme aucun, à la religion catholique. Ce n'est en quelque sorte point la faute de l'auteur : c'est la conséquence de son caractère et de la situation qu'on lui a faite dans le débat. M. Michelet est un homme de modération et de paix, qui s'est trouvé tout à coup jeté, contre son gré, au milieu d'une ardente lutte; attaqué dans ses opinions et dans sa personne, il a dû réagir avec toute l'impétuosité que donne le sentiment d'une agression injuste; les hostilités l'avaient d'abord surpris, elles l'ont ensuite enivré; n'en ayant pas l'habitude, il n'a pu en avoir le sang-froid. Voyant l'invasion s'enhardir, il a cru qu'elle prenait un aspect menaçant, lorsqu'elle n'était que bruyante; il a pensé que le meilleur moyen de se défendre était de reporter la guerre sur le territoire ennemi. Il s'est montré d'autant plus véhément, qu'il était plus convaincu de la gravité du péril et de l'importance de son rôle. Porté au premier rang des défenseurs de l'ordre laïque, il est arrivé tout naturellement à vouloir s'y maintenir par la hardiesse et la vigueur de ses manifestations; il s'y est posé comme le représentant de la société civile, et s'est d'autant plus agité qu'il était pénétré de cette idée que l'esprit moderne serait sérieusement compromis, la faction ecclésiastique en voie de triompher, le jour où il serait lui-même vaincu et conduit moralement au bûcher.

On le voit, c'est un entraînement facile à comprendre et une sollicitude assurément fort louable, quoique exagérée, pour l'avenir de l'ordre laïque, qui ont donné naissance au livre *du Prêtre, de la Femme et de la Famille*. L'historien avait débuté par le jésuite; il finit par le prêtre ; à l'origine il ne s'était proposé que de combattre les tendances rétrogrades et dangereuses de la Compagnie ; aujourd'hui il s'en prend, sans hésiter, au célibat et à la confession. C'est une arme de trop, même au point de vue de la légitimité de la défense ; l'intérêt bien entendu de la cause que nous soutenons tous avec fermeté n'exige pas que l'on se hasarde témérairement sur le terrain de la discipline et du dogme. Nous sommes, du reste, persuadés, hâtons-nous de le dire, que M. Michelet ne s'est point demandé si, en flétrissant le célibat, il n'ébranlerait pas la discipline ecclésiastique, et si, en attaquant la confession, il ne saperait pas les fondemens mêmes du dogme catholique. Il nous a paru faire abstraction du côté religieux de la question, et n'en considérer que le côté social; il n'a envisagé le célibat et la confession que dans leurs rapports avec la vie civile, eu égard aux préoccupations actuelles du clergé, à l'éducation qui lui est uniformément imposée, à ses espérances et à ses vœux.

Les abus de cette sorte de confession permanente que l'on a appelée la direction religieuse, datent de loin. M. Michelet les fait remonter à saint François de Sales, en signale les vastes développemens au dix-septième siècle, et en trace un tableau aussi éloquent que spirituel, dont la Compagnie de Jésus paie tout naturellement les frais. Aujourd'hui ces abus, qui n'ont jamais cessé depuis Mesdames de Chantal et Guyon, mais qui avaient su se dissimuler à toutes les époques de tiédeur, tendent à reparaître de nouveau, et jettent au sein de la famille et de la société de tristes élémens de désunion et de trouble. Il est malheureusement vrai que parfois l'influence du prêtre dans le sanctuaire domestique n'est pas toujours conciliatrice et salutaire. Il est vrai que par suite des funestes effets de la direction, la femme est parfois d'un côté, le mari de l'autre, l'enfant au milieu, ne sachant auquel entendre. Il est vrai que le but de cette captation est de surprendre, de fasciner, d'assoupir, d'anéantir la volonté, de substituer l'esprit de mort à l'esprit de vie.

Qu'en conclure ? Mais est-ce donc là un fait général, de nature à servir de point de départ à une règle absolue ? Nous sommes loin de vouloir l'affirmer ; nous savons qu'il est au sein du clergé bien des cœurs droits et simples, qui s'inquiètent fort peu de tout cet étalage de manœuvres organisé autour d'eux, et dont le seul intérêt en ce monde est de remplir dignement, saintement, les devoirs de leur utile et divin ministère. Faut-il donc, comme le veut M. Michelet, écarter le prêtre ? non, assurément ; mais le soustraire, s'il se peut, à l'empire des jésuites, des pères de la ruse, comme disait Pascal, qui font de la foi et de la discipline un moyen de domination temporelle, et, en attendant, lutter avec énergie contre des envahissemens suivis de conséquences si fâcheuses. Faut-il supprimer le célibat et la confession ? A Dieu ne plaise que nous exprimions une opinion aussi hasardée. L'Eglise est seule compétente ; à elle appartient exclusivement le droit de se prononcer et le soin de mettre la religion en harmonie avec le siècle, s'il y a véritablement lieu. Mais ce qu'il est permis de désirer avec M. Michelet et avec tous les bons esprits, sans l'espérer de longtemps peut-être, c'est que l'épiscopat ait la sagesse de séparer sa cause d'avec celle d'un ordre à bon droit condamné; c'est qu'une certaine partie du clergé s'éclaire, car la science lui manque, quoi qu'en ait dit M. l'évêque de Chartres ; c'est que l'Eglise, au lieu de regarder obstinément vers le passé, se tourne sans arrière-pensée vers l'avenir, et que, cessant de viser à une omnipotence désormais et à toujours inconciliable avec les idées modernes, elle s'inspire des mœurs du temps, reconnaisse le progrès, et veuille enfin s'y associer.

*****

— Opéra-Comique. — Ce soir, Jeannot et Collin et le Domino.

— Aujourd'hui jeudi, la deuxième représentation des Deux Tambours sera jouée par Arnal, Ferville et Mlle Juliette. Cette charmante nouveauté sera accompagnée du Client, des Petites Misères et de la Veille du Mariage par Bardou, Félix, Leclère, Mmes Thénard et Delvil.

— Ce soir, aux Variétés, le Garde forestier, Mlle Dangeville et Fleur de Genet, par Bouffé, Mlle Dejazet et Lafont.

— La Belle et la Bête réussit merveilleusement au Gymnase. Ce soir, la 11e représentation de cette charmante pièce, dans laquelle Tisserand et Mlle Rose Chéri se partagent les applaudissemens du public, sera accompagnée du Bal d'Enfans et du Plus beau Jour de la Vie.

OFFICE DES CHEMINS DE FER, rue Neuve-Vivienne, 36, près la Bourse. L'Office sert d'intermédiaire entre les actionnaires et les compagnies ; il les représente dans les assemblées, reçoit les dividendes pour leur compte, et se charge de leurs intérêts dans toutes les transactions. Renseignemens sur la valeur réelle des actions, sur les nouvelles compagnies. Achats d'actions et avances sur titres à céder. Correspondances avec la province. — Bureaux ouverts de 10 à 2 heures.

— Le JOURNAL DES CHASSEURS, cette revue spéciale, consacrée à tous les loisirs du *sport*, va bientôt, son Dictionnaire des chasses achevé, commencer la réimpression de nos meilleurs traités de vénerie, depuis du Fouilloux jusqu'à nos jours. A partir du mois d'avril, le JOURNAL DES CHASSEURS publiera successivement plusieurs articles importans : Veneurs et Piqueurs d'autrefois, le comte et le marquis de Fussey; — Deux Hallalis, histoire de chasse et d'amour, par M. le marquis de Foudras ; — Valençay et le prince de Talleyrand, par M. le comte de Lancosme-Brèves ; — Rambouillet ; — la Société des Fauconniers du Loo, par M. le marquis de Mac-Mahon ; — le Comte Alexandre de Girardin, ex-premier veneur ; — le Jockey-Club de Paris et le Jockey-Club de Londres, par M. Eugène Chapuis; — le Sentier d'assommoir, par M. Joseph Lavallée ; — le Calendrier cynégétique, par M. A. Toussenel ; — le Quart-an et la Rambouillet, fanfares nouvelles, paroles et musique de M. Léon Bertrand. (Voir aux Annonces d'hier.)

TRAITEMENT SPÉCIAL POUR LES MALADIES DE POITRINE.

Autant par intérêt de l'humanité que par reconnaissance, je crois devoir rendre publique la guérison miraculeuse qu'a obtenue le docteur TIRAT DE MALEMORT (rue Richelieu, 35) de la phthisie pulmonaire dont j'étais affecté depuis quatre ans, après avoir été abandonné par les plus célèbres médecins.

Signé SAUREL, rue St-Martin, 127.

SPECTACLES DU 3 AVRIL.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Le Gendre d'un Millionnaire.
OPÉRA-COMIQUE. — Jeannot et Colin, le Domino noir.
ODÉON. — Antigone.
VAUDEVILLE. — Le Client, les Deux Tambours. Petites Misères.
VARIÉTÉS. — Le Garde Forestier, Mlle d'Angeville.
GYMNASE. — La Belle et la Bête, Petit Homme Gris.
PALAIS-ROYAL. — Le Poisson d'avril, le Roi des Frontins.
PORTE-ST-MARTIN. — La Biche au Bois.
GAITÉ. — La Justice de Dieu.
AMBIGU. — Les Talismans.
CIRQUE-OLYMPIQUE. — L'Empire.
COMTE. — Le Turban, Ah ! mon Habit que je vous remercie.

RATELIER COMPLET LIVRÉ EN 24 HEURES.
W^M ROGERS
270, rue St Honoré.
INVENTEUR ET SEUL POSSESSEUR DES
DENTS OSANORES
POSÉES SANS CROCHETS NI LIGATURES
ET SANS EXTRACTION DE RACINES.
Méthode unique pour raffermir les dents chancelantes.
BEAUTÉ, UTILITÉ, DURÉE, GARANTIE.

Sous presse : l'ENCYCLOPÉDIE DU DENTISTE, ouvrage utile aux dentistes, aux mères de familles et aux gens du monde, par W. ROGERS. — Un fort vol. in-8° de 800 pages. Prix : 15 fr. Chez l'Auteur, r. St-Honoré, 270.

HENRI ROBERT.

PENDULES de cabinet, marchant un mois, 78 fr. Supériorité constatée au rapport de l'exposition de 1834. Médaille d'argent.

MONTRES plates sur pierres fines, en or, 180 fr. ; en argent, 10 fr.—MONTRES solaires pour régler les montres, 5 fr.—RÉVEILLE-MATIN s'adaptant à toutes les montres, 25 fr.—COMPTEUR-MÉDICAL pour la vitesse du pouls, 6 fr. HENRI ROBERT, horloger de la Reine et des princes, rue du Coq, 8, près du Louvre.

Maladies Secrètes.

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces Maladies par le traitement du Dr CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

R. Montorgueil, 21. *Consultations gratuites tous les jours.*

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

SOCIÉTÉ ŒNOPHILE.

VINS EN CERCLES ET EN BOUTEILLES
RENDUS FRANCO A DOMICILE.

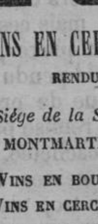

Siége de la Société : R. MONTMARTRE, 171. *Succursale :* R. DE L'ODÉON, 30.

VINS EN BOUTEILLES, de 45 c. à 7 fr.
VINS EN CERCLES, de 125 à 1500 fr.

Médaille à l'Exposition de 1844.

SICCATIF BRILLANT

Séchant en deux heures, pour mise en couleur *sans frottage*, de RAPHANEL. Il y a du rouge, du jaune, couleurs noyer et transparente, pour parquets et carreaux, vert et noir, etc., pour boiseries et ferrures. Prix : 3 fr. le kilogr. *Toute personne peut l'employer.* — On se charge de la mise en couleur garantie, à 75 centimes le mètre.

R. Nve-St-Merry, 9, à Paris.

Spécialité. DISCRÉTION, Activité.

MARIAGES.

7, rue de la BOULE-ROUGE, au coin du passage.

Les personnes qui désirent se marier peuvent en toute confiance s'adresser à Mme CHATILLON, que ses relations honorables mettent à même de les renseigner sur plusieurs dames ou demoiselles qui possèdent de grandes fortunes. (Aff.)

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

MM. les actionnaires de l'Imprimerie Lange-Lévy et Comp. sont convoqués en assemblée générale pour le mardi 22 avril prochain, au siége de l'établissement, rue du Croissant, 16, heure de midi, pour entendre le rapport du gérant sur la situation de l'entreprise, et nommer de nouveaux commissaires pour l'année 1845.

A céder, dans divers départemens, plusieurs charges de notaire, avoué, huissier, greffe de 1re instance et de justice de paix, etc. S'adresser franco à M. A. Duval, propriétaire, à Bourges, rue de la Congrégation, 8.

Seule admise à l'Exposition.

A 5 CENTIMES LA BOUTEILLE.
Rue Saint-Honoré, 398 (400 *moins* 2).
(au premier étage, et non en boutique).
D. Fèvre. — Poudre-D. Fèvre,
pour faire à l'instant
Eau de Seltz, Limonade gazeuse, Vin de Champagne.

Adjudications en justice.

Etude de Me BONNEL DE LONGCHAMPS, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 48.

Vente sur licitation entre majeurs.

Adjudication définitive, le samedi 12 avril 1845,

En l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, des

BIENS

dépendant de la succession de M. Dumez, ancien notaire à Paris,

En trois lots,

1° La Ferme de Claire et ses dépendances, sises communes de Chaumes et Fontenay, département de Seine-et-Marne.

2° La Ferme de La Chapelle-St-Sulpice et ses dépendances, sises à La Chapelle-Saint-Sulpice et sur les communes environnantes, canton et arrondissement de Provins (Seine-et-Marne).

3° Une Maison sise à Paris, rue Guénégaud, 10 et 12.

Revenus.

Les terres de la Ferme de Claire, avec bâtimens, ont une contenance de 115 hectares 7 ares environ, et sont louées jusqu'au 1er mars 1851, moyennant un loyer annuel de 4,300 fr. et autres redevances et charges détaillées au cahier d'enchères.

Les terres de la Ferme de La Chapelle-St-Sulpice, avec bâtimens présentent une contenance de 48 hectares 6 ares environ, et sont louées jusqu'au 1er mars 1851, moyennant un loyer annuel de 1,700 fr., et autres redevances et charges détaillées dans le cahier d'enchères.

Le petit bois de la Mare, ayant une contenance de 65 ares 42 centiares, n'est pas compris dans la location de la Ferme Saint-Sulpice.

Les revenus de ces deux fermes sont susceptibles d'une grande augmentation, les baux n'ayant point été renouvelés depuis près de trente ans.

La maison de la rue Guénégaud est d'un revenu brut de 2,830 fr. environ.

Mises à prix.

Pour le 1er lot :	100,000 fr.
Pour le 2e lot :	40,000
Pour le 3e lot :	30,000
Total des mises à prix :	170,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me BONNEL DE LONGCHAMP, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété et d'une copie du cahier des charges ;

2° A Me Preschez, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 317 ;

3° A Me Charlot, notaire à Paris, rue St-Antoine, 69 ;

4° A Me Tissier, notaire à Chaumes ;

5° A Me Vassor, notaire à Provins. (3194)

Etude de Me GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62.

Adjudication, le 23 avril 1845,

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée,

D'une grande et

Belle Maison

sise à Paris, rue du Bac, à l'angle de la rue de Varennes-St-Germain, sur laquelle elle porte le n° 2.

Mise à prix : 350,000 francs.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me GUIDOU, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62 ;

2° A Me Boinod, avoué présent à la vente, rue de Choiseul, 11. (3209)

Etude de Me TOUCHARD, avoué, rue du Petit-Carreau, 1.

Vente après faillite, le 19 avril 1845,

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice,

D'une MAISON,

sise à Paris, faubourg St-Denis, 4.

Revenu net de tous impôts foncier et autres : 5,500 fr. — Mise à prix : 73,600 fr.

S'adresser audit Me TOUCHARD, avoué poursuivant. (3193)

Ventes immobilières.

Etude de Me DESPREZ, notaire, rue du Four-St-Germain, 27.

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 15 avril 1845, sur la mise à prix de 370,000 fr.,

D'UNE GRANDE ET

Belle Maison

patrimoniale, sise rue St-Honoré, 364, près de la place Vendôme et des Tuileries, à l'exposition du midi, avec grande cour.

S'adresser audit Me Desprez. (3213)

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 29 avril 1845, à midi,

DU DOMAINE DE COURCELLES,

sis communes de Courcelles, cantons de Chaumont (Oise) et de Gisors (Eure), consistant en bâtimens d'habitation et d'exploitation, logement de garde, cours, jardins, enclos, terres, prés et bois, contenant 233 hectares 24 ares 79 centiares.

191 hectares de terres et bois sont affermés jusqu'en 1852 moyennant 10,500 fr. et diverses faisances.

41 hectares de bois sont exploités par le propriétaire et aménagés à quatorze ans.

Tous les impôts sont payés par le fermier.

Mise à prix : 430,000 fr.

Une seule enchère adjugera.

S'adresser, à Paris, à Me CHATELAIN, notaire chargé de la vente, rue Croix-des-Petits-Champs, 42.

A Gisors, à M. Martin, arpenteur-géomètre ;

Et à Courcelles, au sieur Sarazin, fermier.

Sociétés commerciales.

ERRATUM. — Dans notre feuille du 2 courant, société commerciale, n° 4065, lisez : La raison sociale B. et A. LEGENDRE frères est maintenue, au lieu de : E. et A. LEGENDRE frères est maintenue. (4079)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 29 mars 1845, enregistré à Paris, le même jour, folio 46, verso, cases 1 et 2, aux droits de 9 fr. 90 cent.

Il appert ce qui suit :

La société de fait qui existait depuis l'année 1837, pour le commerce de chevaux anglais, entre M. Silbernagel BÉNÉDIC, marchand de chevaux, demeurant à Paris, avenue des Champs-Elysées, 40, et M. Isaac ANCELL, aussi marchand de chevaux, demeurant à Paris, avenue des Champs-Elysées, 40, sous la raison BÉNÉDIC et ANCELL, est et demeure dissoute à compter du 1er février 1845.

La liquidation en sera faite en commun; cependant, M. Benjamin BERTAUX, demeurant rue Neuve-des-Mathurins, 1, à Paris, est chargé du recouvrement de toutes les créances, et tous pouvoirs lui ont été donnés à cet effet.

Pour extrait : Benjamin BERTAUX. (4075)

Par acte passé devant Me Huet et son collègue, notaires à Paris, le 22 mars 1845, enregistré à Paris, le 22 mars 1845, par Boillot, qui a reçu 5 fr. 50 cent., il a été établi par M. Henri-Alexandre BOISTE, propriétaire d'un recueil littéraire, connu sous le nom de Gazette des Femmes, les statuts d'une société en commandite par actions pour l'exploitation du journal La Gazette des Femmes. La société est en nom personnel à l'égard de M. Henri-Alexandre Boiste, seul gérant responsable, et en commandite à l'égard de ceux qui adhéreront auxdits statuts. La durée de la société a été fixée à dix années, à partir du 1er avril 1845, pour finir le 31 mars 1855. La raison et la signature sociales sont : BOISTE fils aîné et Comp. Le siége de la société est à Paris, rue de Choiseul, 8. Le capital social est fixé à la somme de 60,000 fr.

Il est représenté jusqu'à concurrence de la somme de 40,000 fr. par l'apport que M. Henri-Alexandre Boiste fait à ladite société; et pour le surplus, par les capitaux que fourniront, à titre de commandite, les porteurs d'actions. Le fonds social est divisé en deux cent quarante actions de 250 francs chacune.

Pour extrait : Signé HUET.

D'un acte reçu par Me Olagnier, notaire à Paris, et son collègue, le 31 mars 1845, enregistré ;

Il appert,

Que M. Michel-Alexandre-Auguste DUMONT, avocat, demeurant à Paris, rue Coq-Héron, 3;

Et un associé commanditaire dénommé audit acte,

Ont formé entre eux et les autres personnes qui adhéreraient ultérieurement aux statuts en prenant des parts d'intérêts, une société en commandite dont M. Dumont est gérant responsable,

Cette société a pour but l'exploitation du journal politique intitulé l'Estafette, qui se publie à Paris.

La raison sociale est DUMONT et Ce.

M. Dumont a seul la signature sociale.

La durée de la société est fixée à dix années qui ont commencé à courir du 1er juillet 1844, et finiront le 1er juillet 1854.

L'administration des affaires de la société appartient à M. Dumont, directeur-gérant, et il signe seul le journal.

Le capital social a été fixé à 200,000 fr., dont 160,000 fr. forment la commandite. M. Dumont a apporté et mis en société les 40,000 fr. de surplus.

Pour extrait, signé : OLAGNIER. (4074)

Par convention verbale intervenue le 20 mars 1845, la société formée entre les sieurs F. DREYFOUS et A. CHANTECLAIR, rue de la Vrillière, n° 10, sous la raison F. DREYFOUS et Ce, pour la fabrication des tissus, a été dissoute d'un commun accord à partir du 20 mars 1845.

Le sieur F. Dreyfous reste seul chargé de la liquidation et continuera en son nom les affaires de cette société. (4078)

Etude de Me Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 148,

D'un acte déposé aux minutes de Me Lejeune, notaire à Pierrefitte (Seine), le 27 mars 1845, enregistré ;

Entre : 1° Louis-Martin-Victor PELLETIER père, entrepreneur de maçonnerie; 2° Francis PELLETIER, entrepreneur de maçonnerie; 3° Louis PELLETIER, architecte, demeurant tous trois à Paris, rue de Malte, 34.

Appert,

Il a été formé entre eux une société en noms collectifs ayant pour objet l'entreprise de constructions pour le compte de tiers, avec siége social à Paris, rue de Malte, 34, sous la raison sociale PELLETIER père et fils, tant que M. Pelletier père demeurera associé ; et après sa retraite, sous la raison sociale PELLETIER frères.

La durée de la société a été fixée à quatre années à partir du 1er janvier 1845, avec faculté pour M. Pelletier père de se retirer après deux ans.

Du jour de sa retraite, soit après deux ans soit après les quatre ans prévus, la société continuera entre ses deux fils pendant trois, six, neuf ou douze années.

La signature sociale appartient à chacun des trois associés gérans responsables, mais pour les affaires de la société seulement.

Toutefois aucun emprunt, aucune soumission de travaux en adjudication publique ne seront valables et obligatoires pour la société que s'ils sont revêtus de la signature de tous les associés.

Aucun marché dont l'importance excédera 5,000 francs ne sera aussi obligatoire qu'avec la signature de deux associés.

Pour extrait, signé : Eugène LEFEBVRE. (4080)

D'un acte sous signature privée, fait double, le 19 mars 1845, entre M. Henry-Joseph CHAUWIN, fabricant d'acier, demeurant à Neuilly sur-Seine, avenue de Madrid, 5 ; et M. Exupère-Joseph-Marthe LEVACHER DE BOISVILLE, propriétaire, demeurant à Batignolles-Monceaux, rue des Batignolles, 12, associé commanditaire de la société ci-après énoncée, et portant la mention suivante :

Enregistré à Paris, le 1er avril 1845, folio 52, recto cases 1 et 2, reçu 5 fr. pour société, 2 fr. pour pouvoir, et 70 centimes pour le dixième en sus. Signé LEFÈVRE.

Il appert que ;

La société établie entre les susnommés, sous la raison Henry CHAUWIN et Ce, pour l'exploitation du procédé de M. Chauwin, pour faire l'acier fondu, et de son brevet d'invention concernant les fourneaux à appareils concentrés, à substituer aux hauts fourneaux, et autres fourneaux concentrés pour la trempe du fer et de la fonte de fer, et même de l'acier, suivant acte sous signature privée, du 10 janvier 1044, enregistré à Paris, le 12 du même mois, par Leverdier, qui a perçu les droits, a été dissoute à compter du 15 mars 1845, et que M. Henry-Joseph Chauwin est seul chargé de la liquidation de la société et de la réalisation de l'actif. (4073)

D'un acte reçu par Me Edouard LEFÉBURE DE SAINT-MAUR, notaire à Paris, et l'un de ses collègues, le 26 mars 1845, enregistré;

Contenant diverses modifications de la société en noms collectifs, formée pour l'exploitation de leur maison de commerce de marchand-tailleur, par MM. Barthélemy SABAUD fils et Alphonse FLAVIEN, marchands-tailleurs, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 55, suivant acte sous seings privés fait double à Paris, le 1er mars 1840, enregistré en la même ville, le 6 du même mois, fol. 3 v°, c. 8 et 9, aux droits de 7 francs 70 cent., dixième compris, par Texier, publié et affiché conformément à la loi.

Il appert que :

La société en noms collectifs formée entre MM. Sabaud fils et Flavien est modifiée à partir du jour de l'acte, en ce sens qu'elle continuera d'exister entre les susnommés en noms colllectifs sous l'ancienne raison sociale SABAUD fils et FLAVIEN, pendant tout le temps qu'il en reste à courir jusqu'au 1er mars 1849, et qu'une troisième personne y deviendra intéressée en qualité de simple commanditaire, pour une somme de 40,000 francs ;

Que MM. Sabaud fils et Flavien continueront à être tous deux gérans et auront la signature de la société;

Et que la mise de fonds sociale de chacun de MM. Sabaud et Flavien est réduite à la somme de 20,000 fr.

Pour extrait. (4081)

Suivant acte reçu par Me Bournet-Verron et son collègue, notaires à Paris, le 20 mars 1845, enregistré,

Il a été formé une société en nom collectif entre :

M. Louis-Adolphe JEAN-RICHER, propriétaire, demeurant à La Petite-Villette, route d'Allemagne, 62 ;

Et M. Jean-Marie HUND, propriétaire, demeurant même maison, agissant au nom et comme chef de la communauté existant entre lui et Mme Cécile-Eugénie JEAN-RICHER, son épouse, aux termes de leur contrat de mariage, reçu par Me Bournet-Verron et son collègue, notaires à Paris, le 14 octobre 1837, laquelle dame Hund, intervenue à l'acte, a déclaré en consentir l'exécution, et en commandite à l'égard des trois autres associés denommés audit acte.

La durée de la société a été fixée à douze années consécutives, qui remonteront pour les effets au 1er avril 1844, et finiront conséquemment le 1er avril 1856. Cette société a pour objet l'exploitation de la vidange des fosses d'aisances, épuisement, curage, désinfection des matières fécales, séparation dans les fosses des matières solides et liquides, le tout soit par les procédés employés jusqu'à ce jour, soit par tous autres que la société pourra adopter, ensemble la pose et fourniture de tous les appareils, et généralement tous les travaux et opérations analogues que la société jugerait convenable et avantageux d'entreprendre dès à présent ou par la suite.

Le titre de la société sera : Service accéléré et perfectionné de la vidange des fosses d'aisances.

La raison sociale sera RICHER et Ce.

Le siége de la société et celui de l'exploitation sont établis à La Petite-Villette, route d'Allemagne, 62.

Le fonds social est fixé à la somme de 815,634 fr., laquelle a été fournie et apportée à la société, savoir : par MM. Jean-Richer et Hund, et deux des commanditaires, jusqu'à concurrence de 543,756 fr. dans la valeur du matériel et de l'achalandage qui leur appartient, et par le 3e commanditaire pour 271,878 fr., en espèces qu'il a versées dans la caisse sociale pour former le fonds de roulement de la société.

MM. Jean-Richer et Hund seront gérans responsables et solidaires de la société.

M. Jean-Richer aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour acquitter tous mémoires de travaux, mandats, billets, ou autres valeurs remises en paiement à la société, ou pour les endosser, s'il est nécessaire de les négocier, pour tout ce qui sera relatif à la correspondance et à la comptabilité, pour signer tous marchés et traités concernant la société, enfin pour tout ce qui constitue la gestion et l'administration de ses affaires dans les limites tracées audit acte.

Toutes signatures données en dehors de ces conditions, notamment celles qui auraient pour objet la création de billets ou autres valeurs analogues, n'engageront que le gérant personnellement.

M. Hund pourra, par exception, faire usage de la signature sociale, mais uniquement pour acquitter les mémoires de travaux.

Pour extrait : BOURNET-VERRON. (4077)

Suivant acte passé devant Me Bournet-Verron et son collègue, notaires à Paris, le 20 mars 1845, enregistré,

Entre 1° M. Nicolas-François RICHER, entrepreneur de vidanges, demeurant à la Petite-Villette, route d'Allemagne, 62,

Agissant tant en son nom personnel et direct, et, en outre, comme intéressé, pour moitié, dans la communauté de biens qui a existé entre lui et Mme Marie-Louise RACLOT, son épouse, décédée à La Villette, le 30 août 1844, aux termes de leur contrat de mariage, reçu par Me Deguingand, notaire à Monceaux, le 4 juin 1817, et comme donataire d'un quart en pleine propriété des biens de la succession de ladite dame son épouse, suivant acte passé devant Me Michaux, notaire à Paris, le 9 juillet 1827;

2° M. Louis-Adolphe JEAN-RICHER, employé, demeurant à la Petite-Villette, route d'Allemagne, 62;

3° Mme Cécile-Eugénie JEAN-RICHER, épouse autorisée de M. Jean-Marie HUND, avec lequel elle demeure susdite route d'Allemagne, 62;

M. Jean-Richer et Mme Hund, frère et sœur germains, issus du mariage de Mme Richer, susnommée, avec M. Anthime JEAN, son premier mari, héritiers chacun pour moitié de leur mère, ainsi qu'il est constaté par l'intitulé de l'inventaire fait après le décès de ladite dame Richer, par Me Bournet-Verron, notaire soussigné, le 20 septembre 1844, enregistré;

4° M. François-Théodore WIRT, propriétaire, demeurant à La Villette, rue de Flandre, 11;

5° Et le mandataire de M. Alexandre-Victor GARNIER, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 2.

La société en nom collectif formée entre MM. Richer, Garnier et Wirt, suivant acte passé devant ledit Me Bournet-Verron et son collègue, les 26 mai, 12 et 27 juillet 1841, enregistré, sous la raison RICHER et Comp., et sous le titre de Service accéléré et perfectionné de la vidange des fosses d'aisances,

A été dissoute à partir du 1er avril 1844;

Et il a été dit qu'il n'y avait pas lieu à liquidation de ladite société, les parties ayant été remplies de leurs droits.

Pour extrait : Signé BOURNET-VERRON. (4076)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 1er AVRIL 1845, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur DELPORTE, passementier, rue St-Denis, 229, nomme M. Selles juge-commissaire, et M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic provisoire (N° 5116 du gr.);

Du sieur GANTER, passementier, rue Courtalon, 2, nomme M. Pillet aîné juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 1, syndic provisoire (N° 5117 du gr.);

Du sr INEMER fils aîné, carrier, associé de fait du sieur Inemer père, demeurant rue Traînée, 15, nomme M. Gaillard juge-commissaire, et M. Maillet, rue des Jeûneurs, 14, syndic provisoire (N° 5118 du gr.);

Du sieur DAMAY, md d'étoffes pour meubles, rue Vivienne, 41, nomme M. Barthelot juge-commissaire, et M. Breuillard, rue de Trevise, 6, syndic provisoire (N° 5119 du gr.);

Du sieur GUÉRIN, md de tableaux et curiosités, place de la Bourse, 8, nomme M. Barthelot juge-commissaire, et M. Richomme, rue d'Orléans-Saint-Honoré, 19, syndic provisoire (N° 5121 du gr.);

Du sieur BRUNIER, négociant en soieries, faub. St-Denis, 57, nomme M. Pillet aîné juge-commissaire, et M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire (N° 5122 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DELÉPINE, anc. bonnetier, rue St-Martin, 32, le 7 avril à 9 heures 1/2 (N° 5101 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition et l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur CAVAILHES, tailleur, à La Villette, le 8 avril à 10 heures 1/2 (N° 4655 du gr.);

Du sieur RUEFF, bonnetier, rue Rambuteau, 48, le 8 avril à 10 heures 1/2 (N° 5028 du gr.);

Des sieurs CARLE et JAGER, libraires, quai des Augustins, 57, le 8 avril à 3 heures (N° 5012 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur FLEURY, md de laines, rue Rambuteau, 9, le 8 avril à 9 heures (N° 4953 du gr.);

Du sieur LAVIALLE jeune, ferrailleur, rue d'Aval, 3, le 7 avril à 2 heures (N° 4985 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LESENNE, négociant, rue Neuve-St-Merry, 21, entre les mains de M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic de la faillite (N° 5057 du gr.);

Du sieur LARDRY, tailleur, faub. Montmartre, 45, entre les mains de M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic de la faillite (N° 5035 du gr.);

Du sieur GARREAU, fab. de boutons, place du Vieux-Marché-St-Martin, 9, entre les mains de M. Thierry, rue Monsigny, 9, syndic de la faillite (N° 5069 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

CLÔTURE DES OPÉRATIONS
POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Le 1er avril : M. Dumenge, linger, marché St-Honoré, 25 (N° 4903 du gr.).

ASSEMBLÉES DU JEUDI 3 AVRIL.

DIX HEURES : Germain Sarrut (nouv. système de chemins de fer), vérif. — Hennelle, md de dentelles, clôt.

MIDI : Juston et Larsonneau (Ce d'assurances), et Juston personnellement, id.

UNE HEURE : Mussard, md de porcs, remise à huitaine.

DEUX HEURES : Moulin, bijoutier, conc. — George, serrurier, vérif. — Muraour, md de farines, clôt.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 1er avril : Demande en séparation de biens par Catherine-Charlotte VOSPETTE contre Joseph JOYÉ, rue Lemercier, 53, à Batignolles, Th. Pettit avoué.

Décès et Inhumations.

Du 31 mars.

Mme veuve Renouard, 77 ans, rue Godot-Mauroy, 1. — Mme Cartier, 28 ans, rue St-Lazare, 19. — Mme Decour, 24 ans, rue Blanche, 23. — Mlle Deseghise, 19 ans, faub. Poissonnière, 70. — M. Bourdellot, 18 ans, boulev. du Temple, 15. — M. Martin, 42 ans, place de l'Hôtel de-Ville, 7 bis. — Mme Marque, 72 ans rue St-Claude, 10. — M. de Sombres, 44 ans, rue d'Aval, 30. — M. Darras, 79 ans, rue St-Louis, 31. — Mme la comtesse de Lavalle, 77 ans, rue St-Guillaume, 11. — Mme veuve de Montizon, 85 ans, rue de Touraine, 7. — M. Marie, rue du Vieux-Colombier, 32. — Mme veuve Truelle, 61 ans, rue Suger, 3. — Mme veuve Cordel, 73 ans, rue St-Jacques, 275. — Mme Burnouf, 81 ans, rue de la Clé, 6.

Appositions de Scellés.

Après décès.

Mars.
27 Mme veuve Beffroy, née Cueulin, rue du Faub.-St-Denis, 43.
— Mme Kerckove, rue de Sèvres, 31.
— M. Blondel, cocher, rue des Saints-Pères, 25.
28 M. Lemarchand, rue des Brodeurs, n. 18.
— Mme Renouard, née Dufresne, rue Godot-Mauroy, 1.
29 M. Maugey, compositeur d'imprimerie, rue du Cadran, 24.
— M. Pierpont, rue de Sèvres, 112.
31 M. Al. Soumet, membre de l'Institut, avenue des Champs-Elysées, 129.

Description après décès.

28 M. Désailland, commissionnaire, rue Martel, 16.
29 Mme veuve Burnouf, née Brion, rue de la Clé, 6.
— Mme veuve Dussac, née Noël, rue et île St-Louis, 27.

Après faillite.

25 M. Aulas, négociant, rue Mazagran, n. 3.
28 MM. Mittenhoff et Vien, mds de cristaux et porcelaines, boulev. Poissonnière, 11.
29 M. Aubineau, fab. de registres élastiques, rue Pavée-St-Sauveur, 20.

BOURSE DU 2 AVRIL.

	1er c.		pl. ht.		pl. bas		der c.	
5 0/0 compt..	117	75	117	75	117	65	117	65
— Fin courant	118	10	118	10	117	95	117	95
3 0/0 compt..	85	90	86	—	85	90	85	95
— Fin courant	85	95	86	—	85	85	85	90
Emp. 1845....	86	55	86	55	86	55	86	55
— Fin courant	86	70	86	70	16	70	86	70
Naples compt.	—	—	—	—	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—	—	—	—	—

PRIM	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0/0	— —		— —	— —	d. 1 »
	118 40	118 25	— —	— —	d. » 50
3 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	86 15	86 5	86 50	85 60	d. » 50
Emp	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REP.	Du compt. à fin de m.		D'un m. à l'autre.	
5 0/0..	» 22 1/2	» 27 1/2	» » »	» » »
3 0/0..	» 7 1/2	» 15 »	» » »	» » »
Empr.	» 7 1/2	» » »	» » »	» » »
Naples	» 35 »	» 33 1/2	» » »	» » »

4 1/2 0/0....	—	—	Caisse hyp..	772	50
4 0/0..........	107	—	— Oblig.....	—	—
B. du T.	—	—	A. Gouin....	1090	—
Banque.......	3210	—	C. Ganneron	1085	—
Rentes de la V	—	—	Banq. Havre	—	—
Oblig. do.....	1442	50	— Lille..	—	—
			Maberly.....	680	—
4 Canaux.....	1260	—	Gr. Combe..	1550	—
— jouiss......	—	—	— Oblig......	—	—
Can. Bourg.	—	—	Zinc v. Mont.	6050	—
— jouiss.....	—	—			
Chemins de fer : St-Germ..	1197	50	Napl. Roths.	104	—
Emprunt.	—	—	Romain......	105	3/4
— 1842...	—	—	Espagne : D. active	40	1/2
Vers. dr..	640	—	— diff...	—	—
— Oblig..	1045	—	— pass..	7	3/4
— 1843...	1195	—	Anc. diff.	—	—
— Gauche	400	—	3 0/0 1841	41	—
Rouen....	1160	—	Belgique : 5 0/0 1831	—	—
— au Havr.	972	50	— 1840..	105	1/4
Orléans...	1300	—	— 1842..	107	1/4
— Empr..	1280	—	3 0/0......	—	—
Strasb.....	340	—	Banque..	641	25
— Oblig..	—	—	— 1842..	—	—
Mulhouse	—	—	Piémont.....	—	—
Marseille.	1125	—	Portugal....	—	—
Montpell.	—	—	Haïti.........	—	—
Bordeaux.	230	—	Autriche (L)	—	—
Sceaux....	—	—	2 1/2 Holl..	—	—

BRETON.

Avril 1845. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Enregistré à Paris, le
F.
Reçu un franc dix centimes.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 2e arrondissement,